Introduction

Au cours années 1980, mouvement de déréglementation, de désintermédiation et de décloisonnement (3D). Le rôle des marchés de capitaux est renforcé dans le financement de l'activité économique. Cependant banques ont toujours une place prépondérante dans le financement, notamment pour les ménages. Actuellement, financement par le crédit bancaire des ménages, ETI, PME : + de 60 % en France (en Europe ordre de 80 %)

Au cours années 1990, ce mouvement de libéralisation s'est étendu aux pays émergents. Il y a eut une interconnexion croissante des systèmes financiers nationaux. Le système bancaire traditionnel n'est plus suffisant pour répondre aux besoins de placements des agents comme firmes transnationales ce qui va engendré le développement des fonds spéculatifs, des organismes de titrisation, des fonds d'investissement (OPC(Organisme de placement collectif)). Ces entités ne créent pas de monnaie mais remplissent pour partie des fonctions semblables au système bancaire traditionnel (transformation échéances, liquidité, rendement,...). On appelle ça le système bancaire parallèle (Shadow Banking) ou Intermédiation financière non bancaire (IFNB). La transformation d'échéance représente l'opération par laquelle une banque transforme des dépôts de court terme en prêts de long terme. En d'autres termes, la banque emprunte des fonds à court terme (par exemple, des dépôts des clients) et utilise ces fonds pour financer des investissements ou des prêts à plus longue échéance, comme des crédits immobiliers ou des prêts aux entreprises.

Le système bancaire représente le marché des banques. Le système financier représente le marché des capitaux, les intermédiaires financiers IF (bancaire et non bancaire). Les intermédiaires financiers ce sont les assurances, les établissement de crédit (EC) et les OPC.

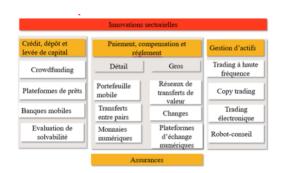
Activités de titrisation aux USA élément déclencheur de la crise financière globale (CFG) de 2007-2009. Depuis il y a un mouvement de re-réglementation de la sphère financière et réflexion sur l'impact du développement des systèmes inanciers sur la croissance économique

A partir des années 2010, expansion des innovations technologiques dans le secteur financier : FinTech. Cela révolutionne l'offre de services financiers, ça

tend à réduire la distinction entre intermédiation et marché. Ainsi banques traditionnelles concurrencées par : banques en ligne (Boursorama banque (SG), Hello Bank (BNP-P), Fortunéo (Crédit Mutuel Arkéa),...) et néo-banques (Revolut (anglaise), N26 (allemande), Orange Bank (française),...). Il y a également l'émergence de nouveaux intermédiaires issus de la FinTech c'est l'exemple du financement participatif (*Crowdfunding*) les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, ... Cela a permis de revoir le modèle d'affaire des banques.

L'enjeux actuels est intelligence artificielle (IA) elle pourra aider dans lutte contre blanchiment des capitaux et financement du terrorisme (LCB FT), modèle interne de credit scoring, protection de la clientèle.

Pendant longtemps, la théorie a ignoré le lien entre sphères réelle et financière : modèle de Modigliani et Miller (1958) parle de la neutralité du mode de financement sur la valeur de l'actif économique de l'entreprise. Gurley et Shaw (1955) démontre l'importance du rôle des banques dans la transformation des échéances entre emprunteurs (LT) etprêteurs (CT). Il est nécessaire qu'il y ait un ajustement entre les différents besoins des agents.



Le développement de la théorie bancaire dans années 1980 avec l'introduction des asymétries d'information (AI) entre prêteurs et emprunteurs. Elle met en lumière le conflits d'intérêt entre prêteurs et emprunteurs dans la théorie de l'agence et l'anti-sélection (avant signature du contrat de prêt) et aléa-moral (après signature du contrat)

A	P
Crédit	Dépôt
Titre détenu	Titre émis
	Fond propre (action)

Depuis Bâle 3 les banques doivent respecter ce ratio

Ratio de fonds propres solvabilité =
$$\frac{\text{Fonds propres}}{\sum \text{Actif podérés par les risques}} \ge 10,5\%$$

Chapitre 1

Le cadre institutionnel et réglementaire et les grandes tendances de l'évolution du système financier

Depuis début de la Seconde Guerre mondiale et jusqu'à fin des années 1960 le système bancaire français contrôlé par l'État.

On assiste à une harmonisation européenne de la réglementation financière à partir de 1973 (Directive sur les assurances) et à l'ouverture du marché unique à la fin de 1992 (traité de Maastricht). Ces deux évolutions ont entraîné des transformations profondes du système financier français, notamment par la rationalisation des structures et des implantations, la diversification des activités et le renouvellement des modes de gestion.

Ces transformations s'inscrivaient dans le contexte mondial de mouvement des 3D et d'ouverture internationale des marchés bancaires et financiers.

La crise financière globale (CFG) de 2007-2009 a porté un coup d'arrêt brutal à cette évolution et a montré l'urgence de réformer et d'encadrer le système financier.

1.1 Contexte institutionnel et réglementaire des activités bancaires, d'assurance et de marchés

1.1.1 Réglementations

La réglementation est apparue tard en France au début de la Seconde Guerre mondiale (Italie, USA, ... 1920). Avant nous avions un système bancaire libéralisé

(ni de charte bancaire, ni de dépôt de garantie ni de réglementation prudentielle). Cependant la banque de France a exercé une certaine supervision sans en avoir la charge.

Réglementations antérieures aux années 1980

Le système bancaire fut organisé pour la première fois en 1941 par le gouvernement de Vichy. On assiste à un essor du système à la fin années 1960 mais le système cloisonné, les législations complexes et hétérogènes et les autorités de contrôle diverses jusqu'aux années 1980.

Lois bancaires de 1941-1945 La loi de 1941 a marqué la création de la Commission de contrôle des banques dans le but de sécuriser les clients après le krach de 1929, qui avait entraîné la disparition de 566 banques françaises entre 1929 et 1935. À cette époque, il n'existait pas de législation unique applicable à tous les établissements bancaires, lesquels étaient répartis en trois catégories : les banques inscrites, les établissements financiers et les établissements à statut légal spécial.

La loi de 1945 a renforcé le rôle de l'État dans les circuits de financement afin de lutter contre l'inflation et de participer à la reconstruction du pays. Cette loi a également entraîné la nationalisation de la Banque de France et de quatre grandes banques : Société Générale, Crédit Lyonnais, Comptoir National d'Escompte de Paris et Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie. Inspirées du modèle américain du Glass-Steagall Act, les banques inscrites ont été spécialisées pour faciliter leur contrôle : il y avait les banques de dépôts, les banques d'affaires et les banques de crédit à moyen et long terme.

Les banques de dépôts ne pouvaient pas recevoir de dépôts à vue ou à terme de plus de deux ans et leurs activités de prise de participation dans les entreprises étaient limitées. Les banques d'affaires étaient spécialisées dans la prise de participation et la gestion d'affaires existantes ou en formation, avec une collecte de dépôts restreinte. Les banques de crédit à moyen et long terme ne pouvaient pas recevoir de dépôts ni accorder de crédits de moins de deux ans et avaient une capacité de prise de participation limitée. Ce cloisonnement des activités bancaires visait à encadrer le crédit, réguler la création de monnaie et orienter l'épargne vers les besoins de financement.

Le Conseil National du Crédit (CNC) a été créé pour superviser le secteur bancaire. Chaque établissement devait être inscrit sur la liste du CNC, à l'exception des établissements à statut légal spécial tels que le Crédit Agricole et le Crédit Mutuel. Les banques s'enregistraient en indiquant leur spécialisation, ce qui influençait la collecte des dépôts, ainsi que le calcul des ratios de liquidité et de fonds propres. Décrets de 1966 et de 1967 (dits décrets « Debré ») Les décrets de 1966 et 1967, connus sous le nom de décrets « Debré », ont été mis en place pour moderniser le secteur bancaire en réponse à la mensualisation des salaires et à l'intensification de l'utilisation des chèques. Ces décrets visaient à favoriser la détention d'une épargne longue par les agents non financiers (ANF) et à encourager la transformation des échéances en permettant la concession de crédits à long terme avec des ressources à court terme.

Les décrets s'articulaient autour de deux objectifs principaux. D'une part, ils cherchaient à donner aux banques les moyens de maximiser la collecte des dépôts en facilitant l'ouverture de nouveaux guichets sans avoir besoin de l'autorisation du Conseil National du Crédit (CNC). Entre 1967 et 1975, le nombre de guichets a été multiplié par deux. D'autre part, ils avaient pour but de favoriser la « déspécialisation » en rapprochant les banques de dépôts et les banques d'affaires, en unifiant les conditions de collecte des dépôts et d'octroi de crédits, et en permettant aux banques de dépôts de prendre des participations dans des affaires.

Malgré ces évolutions, les règles de fonctionnement du système bancaire restaient loin d'être équitables et homogènes.

Réglementations dans les années 1980-90

Au début des années 1980, une grande réforme du système financier a été initiée, motivée par la forte inflation des années 1970 et les engagements pris par l'État dans le cadre des traités européens. Cette réforme a conduit à une ouverture accrue du système bancaire : l'encadrement du crédit a été supprimé en 1985, le contrôle des changes a été aboli en 1990, et le marché unique européen a été mis en place en 1992.

Loi de nationalisation de 1982 avait pour objectif de financer des investissements prioritaires, d'assurer un meilleur contrôle du crédit et de réduire son coût. Cette loi a conduit à la nationalisation des banques commerciales générant plus de 1 milliard de francs de dépôts, des banques du réseau coopératif et mutualiste, ainsi que des banques de crédit à moyen et long terme. Les banques étrangères étaient exclues de cette nationalisation.

Ainsi, 36 banques de dépôts et banques détenues indirectement par l'État ont été nationalisées, incluant des institutions telles que le Crédit Commercial de France (CCF), le Crédit Industriel et Commercial (CIC), la Banque Rothschild, la Banque Worms, la Banque La Hénin, la Banque d'Indochine et de Suez, ainsi que la Banque de Paris et des Pays-Bas. Les anciens actionnaires ont été indemnisés en recevant, en échange de leurs actions, des obligations émises par la Caisse Nationale des Banques, un organisme créé spécifiquement par la loi de 1982.

Loi bancaire de 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (EC) La loi bancaire de 1984, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (EC), a transposé en droit français la première directive bancaire européenne de 1977. Son objectif était d'harmoniser progressivement les conditions de fonctionnement de tous les établissements financiers et de renforcer leurs structures financières. Dès lors, tous les établissements du secteur bancaire ont été désignés sous le terme d'établissements de crédit (EC).

Cette loi a soumis tous les établissements de crédit aux mêmes autorités de réglementation et de contrôle, à l'exception du Trésor public, de la Banque de France, des instituts d'émission des DOM et TOM, des services financiers de la Poste, et de la Caisse des Dépôts et Consignations. Elle visait à garantir la stabilité du système bancaire en imposant à l'ensemble des EC des exigences telles que l'existence de fonds propres suffisants, le respect des règles de liquidité, de solvabilité et d'équilibre des structures financières.

Pour exercer leur activité, les établissements de crédit devaient obtenir un agrément délivré par le Comité des Etablissements de Crédit. La loi a également défini six catégories d'EC: les banques, les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne et de prévoyance, les caisses du crédit municipal, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées. À cette époque, toutes les banques étaient intégrées dans le modèle de la banque universelle.

Lois de privatisation de 1986 et de 1993 Les lois de privatisation de 1986 et de 1993 ont marqué des phases significatives de libéralisation du secteur bancaire en France. La loi de 1986 visait à privatiser les banques afin de les libérer des circuits de financement contrôlés par l'État. La première vague de privatisations, qui s'est déroulée entre 1986 et 1988, a vu le retour au secteur privé de 73 banques, dont la Compagnie financière Paribas, la Banque régionale Sogenal, et la Société Générale. Toutefois, les privatisations ont été suspendues en 1988 à la suite du krach boursier de 1987.

La loi de 1993 a repris le processus de privatisation, qui s'est poursuivi jusqu'à la fin des années 1990, avec le retour au secteur privé de 14 banques, y compris BNP et ses filiales. La récession de 1993 a entraîné la faillite de nombreuses entreprises du secteur privé, incapables de rembourser leurs crédits aux banques. En réponse, l'État a soutenu des banques publiques ou parapubliques telles que le Crédit Lyonnais et le Crédit Foncier de France pour éviter des faillites bancaires et stabiliser le système financier.

Réglementation des services financiers en Europe Dans les années 1970, la Commission Européenne (CE) et le Conseil des ministres des États membres ont défini une stratégie bancaire et financière visant à promouvoir l'intégration et la

stabilité financières en Europe. La réglementation s'est traduite par la transposition, par chaque État membre, du programme législatif relatif au marché unique des services financiers dans son droit interne. Les décisions sous-jacentes, sous forme de directives préparées par la CE, étaient discutées et éventuellement amendées par le Parlement européen, puis définitivement adoptées par le Conseil des ministres, représentant les gouvernements des États membres.

La réglementation bancaire dans l'Union européenne repose sur cinq principes fondamentaux. Tout d'abord, la liberté totale des mouvements de capitaux permet la suppression du contrôle des changes entre les États membres, facilitant ainsi les flux financiers au sein de l'UE. Ensuite, le principe de liberté d'établissement permet à tout établissement bancaire agréé dans un État membre d'ouvrir une succursale dans un autre État membre sans avoir à demander une autorisation aux autorités locales. De plus, la liberté de prestation de services autorise un établissement bancaire agréé à offrir ses services à un client situé dans un autre pays de l'UE, même sans y avoir de présence physique. Le quatrième principe est la reconnaissance mutuelle des agréments, aussi appelé le principe du « passeport unique », qui permet à une banque agréée dans un pays d'exercer librement dans les autres pays membres. Enfin, la surveillance des établissements bancaires de petite et moyenne taille est assurée par les autorités du pays d'origine, tandis que pour les établissements systémiques, c'est la Banque centrale européenne (BCE) qui prend en charge la supervision.

Réglementations de la fin des années 1990 jusqu'à mi-2000

À partir de la fin des années 1990 jusqu'au milieu des années 2000, la réglementation bancaire a connu plusieurs évolutions majeures. Tout d'abord, il y a eu un désengagement progressif de l'État, accompagné d'une réduction du nombre d'établissements de crédit (EC), marquant ainsi une concentration du secteur. Cette période a également vu l'émergence de grands groupes diversifiés, ayant une envergure à la fois européenne et internationale, ce qui a renforcé la compétitivité des acteurs du marché. Par ailleurs, une plus grande homogénéité des conditions d'exercice des activités bancaires et financières s'est installée, favorisant une standardisation des pratiques et une meilleure intégration du marché bancaire au sein de l'Union européenne.

Loi de modernisation des activités financières (MAF) de 1996 La Loi de modernisation des activités financières (MAF) de 1996 a marqué une étape importante dans l'évolution de la réglementation financière en France. Elle a permis la transposition en droit français de la directive européenne de 1993 relative aux services d'investissement, couvrant des activités telles que les ordres de bourses, le trading pour compte propre, ainsi que le placement et la gestion sur instruments

financiers pour compte de tiers. Cette loi a également favorisé l'harmonisation des conditions d'exercice des services d'investissement, renforçant la cohérence et la compétitivité du secteur. En outre, elle a établi un cadre institutionnel unique pour l'exercice de ces services en France, que ce soit par les établissements de crédit (EC) ou par les entreprises d'investissement (EI), qui doivent être agréés par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) ou, pour les sociétés de gestion de portefeuille, par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Les EC et EI sont ainsi désignés comme Prestataires de Services d'Investissement (PSI), consolidant ainsi le cadre réglementaire des activités d'investissement en France.

Ordonnance relative aux marchés d'instruments financiers (MIF) de 2007 L'Ordonnance relative aux marchés d'instruments financiers (MIF) de 2007 a transposé en droit français la directive européenne de 2004, introduisant plusieurs réformes importantes dans le secteur financier. L'une des principales mesures a été la mise en concurrence des bourses traditionnelles avec de nouvelles plates-formes électroniques de négociation, ouvrant ainsi le marché à davantage d'acteurs et renforçant la compétitivité. Parmi ces nouveaux acteurs figurent les systèmes multilatéraux de négociation (SMN) et les internalisateurs systématiques (IS). Les SMN permettent une confrontation multilatérale des ordres de bourse entre banques, courtiers ou bourses, comme c'est le cas sur des plates-formes telles que Turquoise ou Chi-X. Les IS, quant à eux, se caractérisent par des négociations bilatérales de gré à gré, souvent effectuées par des banques et des courtiers, à l'image de BNP Paribas Arbitrage. Ces évolutions ont considérablement modifié la structure et le fonctionnement des marchés financiers en Europe.

Ordonnance relative à la solvabilité des EC et EI de 2007 L'Ordonnance relative à la solvabilité des établissements de crédit (EC) et des entreprises d'investissement (EI) de 2007 a transposé en droit français deux directives européennes de 2006 concernant la solvabilité de ces institutions financières. Cette ordonnance a permis l'introduction du nouvel "Accord de Bâle 2" dans le cadre de la réglementation bancaire française. Cet accord vise à établir une convergence internationale en matière de mesure et de normes de fonds propres (FP), renforçant ainsi la stabilité financière des établissements en imposant des exigences plus strictes concernant la gestion des risques et la solidité de leurs fonds propres. Cela a marqué un tournant important dans la régulation bancaire, en alignant les pratiques françaises sur les standards internationaux.

Règlementations dans les années de l'après crise financière globale (CFG) 2007-2009

Dans les années qui ont suivi la crise financière globale (CFG) de 2007-2009, un important mouvement de re-réglementation du secteur financier a été initié, notamment lors du sommet du G20 à Londres en avril 2009. Ce mouvement visait à renforcer la régulation des marchés financiers afin d'éviter une nouvelle crise de cette ampleur. En plus de la régulation des acteurs traditionnels, une attention particulière a été portée sur le développement de la finance digitale et participative, qui a pris de l'ampleur durant cette période. Par ailleurs, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est devenue une priorité, avec des réglementations renforcées dans ces domaines. Enfin, cette période a vu l'apparition de nouveaux acteurs dans le secteur financier, modifiant encore davantage le paysage de la finance mondiale.

Ordonnance relative au service de paiement de 2009 L'Ordonnance relative au service de paiement de 2009 a transposé en droit français la directive européenne de 2007 relative aux services de paiement, appelée DSP1. Cette ordonnance a introduit un nouveau type d'acteur dans le secteur financier : les établissements de paiement (EP). Ces établissements sont autorisés à fournir divers services de paiement, tels que le virement, le prélèvement, le transfert de fonds, ainsi que les opérations de versement ou de retrait d'espèces. Cette réforme a permis de moderniser et de diversifier l'offre de services de paiement en France, facilitant les transactions et la gestion des fonds pour les utilisateurs.

Loi de régulation bancaire et financière de 2010 La Loi de régulation bancaire et financière de 2010 a été adoptée pour renforcer la régulation et l'encadrement du système financier français à la suite de la crise financière. Elle a conféré à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) des pouvoirs élargis, notamment l'interdiction des ventes à découvert, la régulation des marchés dérivés et des dérivés de crédit, ainsi que le contrôle des agences de notation (en leur imposant des agréments et des sanctions). La loi a également créé le Conseil de la Régulation Financière et du Risque Systémique (COREFRIS), un organe destiné à surveiller et prévenir les risques systémiques. En outre, cette législation a introduit des mesures pour encadrer la rémunération des opérateurs de marché, en particulier concernant les bonus et les frais bancaires, avec pour objectif de rendre les tarifs plus transparents et de limiter les excès.

Ordonnance relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement de 2013 L'Ordonnance relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement de 2013 visait à harmoniser le statut des établissements de

crédit (EC) au niveau communautaire, en vue de l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2014, du règlement européen CRR (Capital Requirement Regulation). Ce règlement a transposé en Europe le nouveau cadre prudentiel connu sous le nom de Bâle 3, renforçant ainsi les exigences en matière de fonds propres pour les EC. Les EC sont désormais agréés en tant que banques, banques mutualistes ou co-opératives, établissements de crédit spécialisés, ou caisses de crédit municipal. Les EC ne répondant plus à la définition européenne peuvent continuer leur activité sous un nouveau statut : celui de Société de Financement (SF). Ces sociétés sont autorisées à octroyer des crédits, mais ne peuvent pas collecter de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public. Elles sont actives dans des secteurs comme le crédit à la consommation, le crédit-bail mobilier et immobilier, le crédit aux entreprises, l'affacturage, ainsi que les cautions et garanties. Cette ordonnance a également marqué la disparition du statut de société financière et d'institution financière spécialisée, ces entités étant désormais agréées soit comme établissements de crédit spécialisés, soit comme sociétés de financement.

Loi de séparation et de régulation des activités bancaires de 2013 La Loi de séparation et de régulation des activités bancaires de 2013 a été mise en place pour renforcer la régulation des acteurs bancaires et accroître les pouvoirs des autorités de supervision. L'une des mesures clés de cette loi est la séparation des opérations spéculatives des banques de leurs activités essentielles à l'économie. Les activités utiles sont maintenues au sein de la maison mère, tandis que les opérations pour compte propre (trading) sont transférées dans une filiale distincte. De plus, un plafonnement strict des rémunérations variables des dirigeants et des traders a été instauré pour limiter la prise de risques excessifs. La loi introduit également le principe d'imputation prioritaire des pertes sur les actionnaires et les créanciers de la banque, afin de limiter l'intervention de l'État en cas de difficultés financières. Un autre volet important est la création d'un fonds de résolution unique, financé entièrement par le secteur financier, avec un objectif de 55 milliards d'euros d'ici 2025, alimenté par les établissements de crédit (EC) et entreprises d'investissement (EI) des pays de la zone euro. Enfin, le COREFRIS a été remplacé par le Haut Conseil de Stabilité Financière (HCSF), renforçant ainsi le cadre de surveillance et de stabilité du système financier.

Loi transposant la 2ème directive sur la monnaie électronique (DME2) en 2013 La Loi transposant la 2ème directive sur la monnaie électronique (DME2) en 2013 a intégré en droit français les dispositions de la directive européenne sur la monnaie électronique de 2009. Cette loi permet aux établissements de crédit (EC) et aux établissements de monnaie électronique (EME) d'émettre de la monnaie électronique, élargissant ainsi les possibilités offertes aux acteurs du marché. En

outre, elle autorise les EC, les EME, ainsi que les établissements de paiement (EP) à fournir des services de paiement, offrant ainsi une plus grande flexibilité et une gamme étendue de services financiers aux utilisateurs.

Ordonnance relative au financement participatif de 2014 L'Ordonnance relative au financement participatif de 2014 a établi un cadre juridique sécurisé pour le financement participatif, un mode de financement qui permet aux entreprises de solliciter un grand nombre de personnes pour soutenir un projet sans avoir recours aux banques. Cette ordonnance introduit également un nouveau statut de conseiller en investissements participatifs, destiné à encadrer et réguler les activités des intermédiaires qui facilitent les investissements dans des projets financés par le public. Cette mesure vise à protéger les investisseurs tout en favorisant le développement de nouvelles formes de financement pour les entreprises.

Ordonnance relative aux marchés d'instruments financiers (MIF2) de 2016 L'Ordonnance relative aux marchés d'instruments financiers (MIF2) de 2016 a apporté une refonte significative des exigences en matière de transparence pré- et post-négociation. Elle impose aux plateformes de négociation de donner accès à leurs données et crée une nouvelle catégorie d'acteurs : les prestataires de services de communication de données. Toutes les activités de négociation doivent désormais être organisées et menées sur des plateformes de négociation réglementées, comprenant les marchés réglementés (MR), les systèmes multilatéraux de négociation (MTF), et les systèmes organisés de négociation (OTF) pour les produits hors actions.

Cette ordonnance a également renforcé les pouvoirs de supervision de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), notamment pour limiter les positions prises sur les instruments dérivés de matières premières. Enfin, elle a introduit des contrôles pour la négociation algorithmique, en particulier pour les transactions à haute fréquence, avec des exigences telles que le test des algorithmes et la conservation des traces des ordres.

Ordonnance relative au renforcement du dispositif français de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) de 2016 L'Ordonnance relative au renforcement du dispositif français de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) de 2016 a transposé la 4ème directive (UE) de 2015 dans le droit français. Cette directive suit les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI), une organisation intergouvernementale créée en 1989 pour établir un cadre global pour la lutte contre le blanchiment de capitaux (BC) et le financement du terrorisme (FT).

Le blanchiment de capitaux consiste à donner une apparence légitime à des biens ou des capitaux d'origine illicite, provenant notamment de trafic de stupé-fiants, d'activités criminelles, de corruption, de prostitution, de trafic d'armes, ou de certains types de fraude fiscale. Le financement du terrorisme, quant à lui, désigne la fourniture ou la collecte de fonds destinés à être utilisés pour des activités terroristes.

L'ordonnance renforce l'approche par risques des personnes assujetties, améliore l'identification du bénéficiaire effectif (BE), et élargit la notion de Personnes Politiquement Exposées (PPE). Elle favorise également une coopération accrue entre les cellules de renseignements financiers, afin de renforcer l'efficacité des mesures de prévention et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ordonnance relative aux services de paiement (DSP2) de 2018 L'Ordonnance relative aux services de paiement (DSP2) de 2018 a introduit de nouvelles règles importantes concernant l'accès aux activités de services de paiement. Elle a établi des normes pour la supervision des prestataires de services de paiement, les modalités techniques applicables aux opérations de paiement, ainsi que les droits et obligations des parties impliquées dans un service de paiement. En outre, cette ordonnance a introduit deux nouveaux types de prestataires de services : les services d'information sur les comptes et les services d'initiation de paiement. Ces innovations visent à renforcer la transparence, la sécurité et la concurrence dans le secteur des paiements, tout en offrant de nouvelles possibilités pour les utilisateurs et les prestataires de services financiers.

Loi du plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) de 2019 La Loi du plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) de 2019 vise à stimuler la croissance et la transformation des entreprises en France. Parmi ses principales mesures, la loi cherche à rendre l'épargne retraite complémentaire plus attractive et à favoriser son utilisation pour le financement en fonds propres des entreprises. Elle propose également une révision de la gouvernance de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) afin d'améliorer son efficacité et son rôle dans le financement de l'économie. De plus, la loi encadre les prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) et les levées de fonds par émission de jetons (Initial Coin Offering, ICO), afin de sécuriser et réguler ces nouvelles formes d'investissement et de financement dans le secteur des actifs numériques.

Ordonnance relative au renforcement du dispositif français de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) de 2020

L'Ordonnance relative au renforcement du dispositif français de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) de 2020 a transposé la 5ème directive (UE) de 2018 dans le droit français. Cette ordonnance a introduit plusieurs mesures importantes, notamment une plus grande accessibilité au registre des bénéficiaires effectifs, permettant une meilleure transparence sur l'identité des véritables propriétaires de sociétés. Elle impose également une vigilance renforcée pour les relations d'affaires et les opérations avec les pays à haut risque, afin de mieux contrer les risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. En outre, certains prestataires de services liés aux actifs numériques ont été assujettis aux règles LCB/FT, intégrant ainsi ces acteurs dans le cadre réglementaire de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Règlement Digital Operational Resilience Act (DORA) de 2023 (application en 2025) Le Règlement Digital Operational Resilience Act (DORA) de 2023, dont l'application est prévue pour 2025, vise à renforcer et harmoniser la gestion des risques liés aux technologies de l'information et à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information au niveau de l'Union européenne. Il établit des exigences pour assurer une résilience opérationnelle face aux risques informatiques, de cybersécurité, de continuité d'activité, ainsi que pour les risques liés aux tiers impliqués dans les services numériques. DORA a pour objectif de garantir que les institutions financières soient mieux préparées à gérer les incidents informatiques et les menaces de cybersécurité, tout en assurant la continuité de leurs opérations en cas de perturbations majeures.

Règlement MiCA Marché des crypto-actifs de 2023 (application en 2024) Le Règlement MiCA, relatif au marché des crypto-actifs, a été adopté en 2023 et entrera en application en 2024. Ce règlement établit un cadre européen harmonisé pour encadrer les émetteurs de crypto-actifs de première et de deuxième générations ainsi que les prestataires de services sur actifs numériques (PSAN). Son objectif principal est de régir l'offre au public et l'admission aux négociations de jetons, tout en encadrant la fourniture de services sur crypto-actifs par des prestataires. De plus, il vise à prévenir les abus de marché sur les crypto-actifs, garantissant ainsi un environnement plus sûr et transparent pour les investisseurs et les acteurs du marché.

Directive sur les services de paiement (DSP3) et règlement sur les services de paiement (RSP1) de 2023 La Directive sur les services de paiement (DSP3) et le règlement sur les services de paiement (RSP1) adoptés en 2023 visent à uniformiser les règles du jeu entre les banques et les prestataires de services de

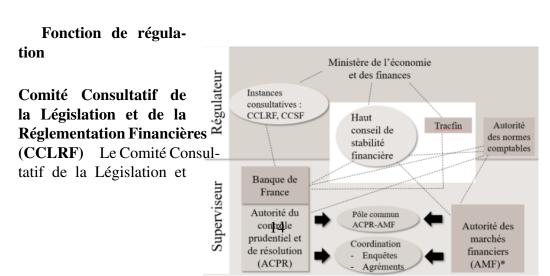
paiement (PSP). Ces mesures garantissent un accès pour les PSP à tous les services de paiement et leur permettent d'ouvrir des comptes auprès des banques. En outre, elles renforcent la protection contre la fraude aux paiements et assurent la protection des consommateurs. Concernant l'accès aux données financières, la directive offre aux clients la possibilité, mais non l'obligation, de partager leurs données, tout en renforçant la protection des données personnelles conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Paquet législatif sur la LCB/FT de 2021 Le paquet législatif sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) de 2021 comprend plusieurs mesures clés. Il introduit un projet de règlement LCB/FT qui établit une nouvelle autorité de l'Union européenne en matière de LCB-FT, nommée l'Anti-Money Laundering Authority (AMLA). Ce paquet inclut également un règlement LCB-FT contenant des règles directement applicables relatives à la vigilance à l'égard de la clientèle et aux bénéficiaires effectifs. En outre, la 6ème directive sur la LCB-FT (AMLD6) propose des dispositions concernant les autorités nationales de surveillance et les cellules de renseignement financier dans les États membres. Enfin, une révision du règlement sur les transferts de fonds a été effectuée pour garantir la traçabilité des transferts de crypto-actifs.

1.1.2 Autorités

Autorités françaises

Les autorités françaises répartissent leurs actions dans le domaine des activités des banques, des assurances et des marchés. Le régulateur définit les règles à travers des lois, des ordonnances, des décrets, des arrêtés, ainsi que des directives et règlements communautaires. Parallèlement, le superviseur est chargé de contrôler la bonne application de ces règles par les entités concernées, tant au moment de leur création, lors de l'attribution des agréments, qu'à chaque étape de leur existence, grâce à des contrôles sur pièces et sur place.



de la Réglementation Financières (CCLRF) a pour mission d'émettre des avis sur l'ensemble des règlements, ainsi que sur tous les projets de lois et de textes communautaires re-

latifs aux assurances, aux établissements de crédit (EC), aux établissements de paiement (EP), aux établissements de monnaie électronique (EME) et aux entreprises d'investissement (EI).

Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF) Le Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF) étudie les relations entre les entreprises (EC, EI, EP, EME) et leurs clientèles et propose toutes mesures appropriées dans ce domaine sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général

Haut conseil de stabilité financière (HCSF) Le Haut Conseil de Stabilité Financière (HCSF) est une autorité macro-prudentielle chargée de surveiller le système financier dans son ensemble. Son objectif principal est de préserver la stabilité de ce système tout en veillant à ce qu'il contribue de manière soutenable à la croissance économique.

Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (Tracfin) Tracfin est un organisme chargé de lutter contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux (BC) et le financement du terrorisme (FT). Il a pour mission de recueillir, d'analyser et d'enrichir les déclarations de soupçons que les professionnels assujettis sont tenus par la loi de lui transmettre.

Autorité des normes comptables (ANC) L'Autorité des Normes Comptables (ANC) établit les prescriptions comptables générales et sectorielles que doivent respecter les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation légale d'établir des documents comptables conformes aux normes de la comptabilité privée. De plus, elle donne son avis sur toute disposition législative ou réglementaire contenant des mesures de nature comptable, notamment en ce qui concerne les normes comptables internationales.

Fonction de supervision

Banque de France La Banque de France a un mandat explicite en matière de stabilité financière depuis 2013, qu'elle exerce conjointement avec le Haut Conseil

de Stabilité Financière (HCSF). Son rôle consiste à identifier et à suivre les risques pesant sur la stabilité du système financier.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) est responsable d'autoriser les acteurs du secteur financier, tels que les établissements de crédit (EC), les établissements de paiement (EP), les établissements de monnaie électronique (EME) et les compagnies d'assurance, à exercer leur activité par le biais d'agréments ou d'autorisations. Elle contrôle également ce secteur en veillant au respect de la réglementation et en sanctionnant les manquements. Par ailleurs, l'ACPR protège la clientèle, qu'elle soit composée de particuliers ou de professionnels, et dispose de compétences en matière de résolution pour limiter l'impact des défaillances bancaires sur la stabilité financière, afin de protéger les déposants et d'éviter le recours aux aides d'État.

Autorité des marchés financiers (AMF) L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) joue un rôle essentiel en régulant, surveillant, informant et protégeant les investisseurs. Elle veille à la protection de l'épargne investie dans des instruments financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés. L'AMF s'assure également de la qualité de l'information fournie par les sociétés de gestion concernant leur stratégie d'investissement et leur gestion des risques. En régulant les acteurs et les produits de la place financière, elle contribue à la régulation des marchés aux échelons européens et internationaux, tout en coopérant avec les autorités compétentes des autres États membres. L'AMF édicte des règles, autorise les acteurs, vise les documents sur les opérations financières, et agréée les Organismes de Placement Collectif (OPC). Elle enregistre également les prestataires de services sur actifs numériques et accorde son agrément à ceux qui en font la demande. En surveillant les marchés et les transactions, elle mène des enquêtes et des contrôles, tout en disposant d'un pouvoir de sanction pécuniaire et/ou disciplinaire.

Autorités européennes

Les autorités européennes ont constaté que les systèmes de surveillance nationaux sont dépassés par la réalité interconnectée des systèmes financiers nationaux, notamment à la suite de la crise financière globale (CFG). Pour y remédier, il est proposé de transformer les trois comités existants en véritables Autorités Européennes de Surveillance (AES). Ces AES exerceront une surveillance dans les services bancaires, sur les marchés des capitaux et dans le secteur des assurances. Elles se répartiront les responsabilités de surveillance au niveau microprudentiel et

macroprudentiel, afin d'assurer une régulation plus efficace et adaptée aux enjeux contemporains.

Les trois Autorités Européennes de Surveillance élaborent une réglementation commune en matière de surveillance, veillent à l'application de cette réglementation par les autorités nationales et assurent le bon fonctionnement des marchés des capitaux ainsi que la protection des clients. De plus, elles soumettent leurs secteurs respectifs à des tests de résistance (stress tests) pour évaluer la résilience des institutions face à des scénarios économiques défavorables.

Système Européen de Surveillance Financière (SESF)				
Surveillance microprudentielle	Surveillance macroprudentielle			
Autorités Européennes de Surveillance (AES) Autorité Bancaire Européenne (ABE) Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles (AEAPP) Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) Comité mixte	Comité Européen du Risque Systémique (CERS) Banque Centrale Européenne (BCE) Banques Centrales Nationales (BCN) Autorités Européennes de Surveillance (AES) Commission Européenne			
Autorités compétentes ou de surveillance nationales	Autorités compétentes ou de surveillance nationales			

Le Comité Européen du Risque Systémique est chargé de la surveillance du risque à l'échelon du système financier dans son ensemble. Son rôle consiste à prévenir et atténuer les risques systémiques par la collecte d'informations, l'identification des risques, ainsi que l'émission d'avertissements et de recommandations lorsque les menaces se répètent.

Les entités du Système Européen de Supervision Financière (SESF) coordonnent leurs activités avec l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV), le Conseil de Stabilité Financière (CSF) et l'Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance (AICA). Cette collaboration vise à renforcer la régulation et la supervision du secteur financier au niveau international.

1.2 Grandes tendances de l'évolution des activités bancaires et financières

1.2.1 Rappel historique

De 1945 à 1960, l'État a joué un rôle prédominant dans le financement de l'activité économique, notamment dans le cadre de la reconstruction. Le Circuit du Trésor Public (TP), incluant les comptes chèques postaux, a financé 50 % des crédits à l'économie, dont 80 % étaient destinés aux investissements. Par ailleurs, la Banque de France a été nationalisée en 1945, et les crédits à court terme accordés par les banques représentaient 80 % des prêts.

De 1961 à 1984, l'économie était caractérisée par des financements administrés. Les banques jouaient un rôle central dans le financement de l'activité économique, avec des crédits représentant 84 % et des dépôts 73 % du total du bilan en 1980. Pendant cette période, les marchés des capitaux étaient peu développés et cloisonnés, sans véritable marché de court terme (CT) et moyen terme (MT).

L'endettement des entreprises auprès des banques était significatif, tout comme l'endettement des banques auprès de la Banque de France.

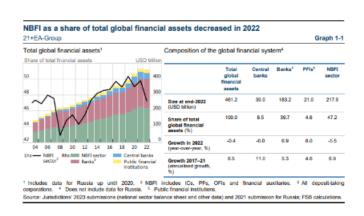
À partir de 1984, l'économie a évolué vers des financements libéralisés. Les objectifs étaient de déréglementer et de moderniser les systèmes financiers dans les pays développés. Les taux d'intérêt élevés étaient une conséquence de l'inflation provoquée par le choc pétrolier de 1979 et par la stratégie américaine. En France, les pouvoirs publics ont réformé le système financier en supprimant l'encadrement du crédit entre 1985 et 1987, en levant le contrôle des changes en 1989 et en privatisant les banques en 1986. Ces changements ont conduit à la création d'un vaste marché des capitaux, accompagné d'une politique monétaire axée sur les taux d'intérêt, se déroulant en dehors de la Banque centrale.

1.2.2 Désintermédiation?

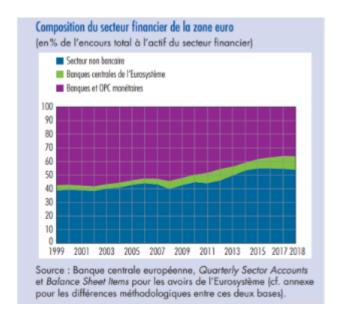
La diminution du poids relatif de l'intermédiation bancaire dans le financement de l'activité économique souligne une évolution significative des mécanismes de financement. En effet, bien que les marchés financiers se développent, cela ne se fait pas au détriment des banques; au contraire, on observe une imbrication croissante entre ces deux entités. Les banques mobilisent de plus en plus leurs bilans, ce qui reflète une adaptation à ce nouvel environnement. En France, le crédit bancaire reste le principal mode de financement pour les sociétés non financières (SNF), représentant 60 % des financements, tandis qu'en Europe, ce chiffre atteint 80 %. À l'inverse, aux États-Unis, les marchés financiers dominent le paysage financier, constituant 80 % du financement des entreprises. Cette dynamique met en lumière les différentes structures de financement selon les régions et l'importance persistante du crédit bancaire dans certains contextes.

1.2.3 Focus sur la croissance comparée du secteur bancaire et du secteur non bancaire et DeFi

En 2022, la part des actifs financiers mondiaux détenue par les institutions financières non bancaires (NBFI) a diminué, bien qu'elles représentent encore une part significative du système financier global. Les actifs financiers totaux ont atteint 465,2 billions USD, avec les NBFI représentant 46,8% de ce total. La croissance



des actifs des NBFI en 2022 a été de 2,0%, inférieure à la croissance moyenne de 6,8% observée entre 2017 et 2021. Les banques et les banques centrales ont également une part importante, représentant respectivement 39,4% et 8,6% des actifs financiers mondiaux.



Ce graphique représente la composition du secteur financier de la zone euro en pourcentage de l'encours total des actifs du secteur financier, sur la période allant de 1999 à 2018. Il distingue trois types d'acteurs : le secteur non bancaire, les banques centrales de l'Eurosystème, et les banques et OPC monétaires.

On observe une stabilité relative de la part des banques et OPC monétaires (en violet) tout au

long de la période, représentant une majorité des actifs financiers, bien que leur proportion ait légèrement diminué après 2007. À partir de cette même période, la part des banques centrales de l'Eurosystème (en vert) connaît une augmentation notable, indiquant un rôle croissant de ces institutions, probablement en réponse

à la crise financière de 2008 et aux politiques monétaires expansionnistes. Le secteur non bancaire (en bleu) montre une légère tendance à la hausse au cours des années, traduisant peut-être un développement de la finance non traditionnelle dans la zone euro.

Ainsi, le graphique illustre une transformation progressive de la composition du secteur financier de la zone euro, marquée par une montée en puissance des banques centrales dans la gestion des actifs financiers après la crise économique.

Catégorie FSB	Type d'entité financière non- bancaire	Encours (Mds d'EUR)	Principales caractéristiques	Principaux risques de type bancaire	Superviseur & corpus réglementaire
NBH	Assurances*	2 798	Les primes collectées par les assurés sont investis dans des actifs variés, souvent de long-terme	Levier (faible) Transformation de liquidité (faible)	ACPR Solvabilité-II
	Auxiliaires financiers	374,9	Activités financières auxiliaires n'impliquant pas la prise en propriété des actifs financiers traités	(#3)	ACPR/AMF
	Fonds actions (equity funds)	376,5	Fonds détenant une majorité d'actions	Lester	AMF UCITS/AIFMD
NBF/OF!	Fonds de capitaux privés (private equity funds)	192,1	Fonds investis en participations en fonds propres dans des entreprises non-cônées	Levier Transformation de Equidité (faible)	AMF AIFMD/CoMoFI
NBF	Fonds immobiliers	181,1	Fonds investis principalement dans de l'immobilier commercial	Levier, un peu de transformation de liquidité	AMF AIFMD/CoMoFi
	Institutions financières captives	42,8	Institutions qui fournissent des services financiers mais dont les actifu/passif ne sont pas échangés (holdings)	Risque de crédit	
Т	Fonds monétaires	365,3	Fonds investissant dans des titres émis sur les marchés de court terme	Transformation de liquidité	AMF UCITS/AIFMD/ MMFR
banking ») Foretism économique m3.	Fonds obligataires	318,4	Fonds détenant une majorité d'obligations	Levier Transformation de liquidité	AMF UCITS/AIFMO
	Fonds mixtes	337,7	Fonds investis au moins en actions et obligations mais possiblement aussi dans d'autres actifs	Levier Transformation de liquidité	AME UCITS/AIFMD
	Fonds d'épargne salariale (hors fonds action)	218,2	Fonds d'épargne salariale pouvant correspondre à des fonds monétaires, obligataires ou mixtes	Transformation de liquidité	AMF AIFMD

	Hedge Funds	0,6	performance absolus, prévoyant des commissions de surperformance et reposant sur des stratégies pouvant impliquer des arbitrages	Levier Transformation de liquidité	AMF AIFMO
Fonction écon, n'7	Sociétés de financement	22,9	Effectuent des opérations de crédit à partir de leurs ressources propres et sans intermédiation	Risque de crédit	ACPR CRR/CRD
Fonction écon. n/3	Entreprises d'investissement (Broker-dealers)	1,7 (+400.5) conscietes	Facilitent les transactions de leurs clients via meurs relations commerciales ou leurs propres actifs. Ils permettent souvent à leurs clients de bénéficier d'un effet de levier	Levier Transformation de liquidité	ACPR IFR/IFD
Forction 6con, 11'4	Sociétés de caution mutuelles	2,3	Cautionnent leurs membres, détenteurs de part nominatives, à raison de leurs opérations professionnelles	Risque de crédit	ACPR
Function écon. n°5	Structured finance vehicles	169,2 (+130,8	Structures investissant dans différents actifs, possiblement risqués et émettant des titres de dette avec une seniorité différente	Transformation de risque de crédit	ACPR/AMI

Chapitre 2

les asymétries d'information et le risque de crédit

Les banques existent principalement pour réduire les asymétries d'information (AI) qui peuvent exister sur le marché du crédit. Dans ce contexte, les banques jouent un rôle crucial en fournissant de la monnaie maintenant en échange d'une promesse de remboursement ultérieur avec intérêt. Le bon fonctionnement de ce marché repose sur la crédibilité de cette promesse. Les banques, grâce à leur expertise et à leurs mécanismes de contrôle, sont particulièrement bien placées pour atténuer ces asymétries d'information et les problèmes de crédibilité qui peuvent en découler. En agissant comme intermédiaires, elles renforcent la confiance entre emprunteurs et prêteurs, facilitant ainsi l'accès au crédit et contribuant à la stabilité économique.

Le point de départ de cette réflexion est l'article d'Akerlof publié en 1970, qui met en lumière les asymétries d'information (AI) concernant la qualité des voitures d'occasion entre acheteurs et vendeurs. Dans ce contexte, les vendeurs disposent d'informations privilégiées sur l'état réel de leur véhicule, tandis que les acheteurs, manquant de ces informations, ne peuvent pas évaluer correctement la qualité des voitures proposées. Cette situation peut entraîner des conséquences négatives sur le marché, comme la présence de voitures de mauvaise qualité et la méfiance des acheteurs, qui peuvent se retirer du marché par crainte de faire une mauvaise affaire. Ainsi, l'article d'Akerlof illustre comment les asymétries d'information peuvent perturber le fonctionnement d'un marché et soulève des questions cruciales sur la confiance et la transparence dans les transactions économiques.

L'article de Jensen et Meckling publié en 1976 aborde les conflits d'intérêts dans le cadre de la théorie de l'agence, qui met en lumière la relation entre le principal (les prêteurs, qu'il s'agisse d'investisseurs ou de banquiers) et l'agent (les emprunteurs, souvent des dirigeants-actionnaires d'entreprise). Dans cette dyna-

mique, les intérêts du principal et de l'agent ne sont pas nécessairement alignés, ce qui engendre des asymétries d'information (AI) se manifestant sous deux formes principales : l'anti-sélection et l'aléa moral.

L'anti-sélection se produit lorsque les prêteurs ne peuvent pas distinguer les emprunteurs de bonne qualité de ceux de mauvaise qualité avant d'accorder un crédit, ce qui peut les inciter à refuser des prêts ou à offrir des conditions moins favorables, pénalisant ainsi les emprunteurs solvables.

En revanche, l'aléa moral survient après l'octroi du crédit, lorsque l'emprunteur, ayant reçu les fonds, peut prendre des risques excessifs ou adopter un comportement imprudent, sachant que le prêteur supportera une partie des conséquences.

Ces asymétries rendent difficile l'évaluation du risque de crédit et peuvent entraîner un échec du marché, où les créanciers, par prudence, refusent d'accorder des crédits, ce qui nuit à l'accès au financement pour des emprunteurs potentiellement fiables.

Pour atténuer les risques de crédit, plusieurs solutions peuvent être mises en place : l'apport personnel, les garanties, et la mise en place de contrats spécifiques. Il est également crucial de sélectionner et d'évaluer soigneusement les emprunteurs, ainsi que de suivre attentivement les remboursements. Ces mesures permettent de réduire l'incertitude liée à la capacité de remboursement des emprunteurs et de prévenir les défauts de paiement. Dans ce contexte, les banques jouent un rôle essentiel dans le financement des activités économiques, car elles contribuent à la circulation des capitaux et à la stabilité des marchés en s'assurant que les crédits sont accordés de manière responsable et éclairée.

2.1 Asymétrie d'information et échec de marché : le modèle d'Akerlof, 1970

L'exemple numérique de Greenbaum et Thakor (2007) illustre le marché des voitures d'occasion, où s'échangent des véhicules de trois qualités différentes : q1 (bonne qualité), q2 (moyenne qualité) et q3 (mauvaise qualité, ou Lemon). Les valeurs des voitures sont les suivantes : q_3 : voiture = $0 \in$, q_2 : voiture = $5 \in$ et q_1 : voiture = $10 \in$.

Dans ce scénario, les agents sont neutres à l'égard du risque, c'est-à-dire qu'ils sont indifférents aux variations de risque. Les acheteurs émettent des hypothèses sur la qualité des voitures, avec les probabilités suivantes : Proba = 0,4 pour q_1 , Proba = 0,2 pour q_2 et Proba = 0,4 pour q_3

La valeur moyenne (V) des voitures est calculée comme suit :

$$V = 0.4 \cdot 10 + 0.2 \cdot 5 + 0.4 \cdot 0 = 5 \in$$

Ainsi, les voitures de qualité q_2 et q_3 sont offertes à un prix de $5 \in$. Cependant, les vendeurs de voitures de qualité q_1 , jugées trop basses, choisissent de sortir du marché. Anticipant ce comportement, les acheteurs révisent leur croyance sur la qualité des voitures.

À un prix de $5 \in$, la probabilité qu'une voiture soit de qualité q_2 devient :

Proba =
$$\frac{0.2}{0.2 + 0.4} = \frac{1}{3}$$

et la probabilité qu'elle soit de qualité q_2 est :

$$Proba = \frac{0,4}{0,2+0,4} = \frac{2}{3}$$

La nouvelle valeur attendue (V) est alors :

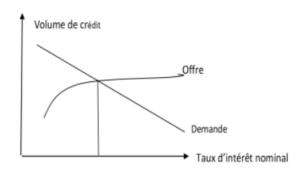
$$V = \frac{1}{3} \cdot 5 + \frac{2}{3} \cdot 0 = 1,67 \in$$

Face à cette situation, les vendeurs de voitures de qualité q_2 se retirent également du marché, ne restant que des véhicules de mauvaise qualité (tacots). Ce processus illustre le phénomène d'anti-sélection (ou sélection adverse), où le prix des voitures d'occasion tend vers 0, entraînant un défaillance du marché, où les échanges ne se réalisent plus.

2.2 Marché du crédit et rationnement du crédit : le modèle de Stiglitz et Weiss, 1981

Le modèle de Stiglitz et Weiss (1981) aborde le phénomène du rationnement du crédit dans le marché financier. Contrairement à la théorie standard de l'offre et de la demande, où l'équilibre est atteint à un taux d'intérêt unique, ce modèle met en évidence que les prêteurs peuvent faire face à des situations où, même à un taux d'intérêt supérieur, ils ne sont pas disposés à prêter à certains emprunteurs.

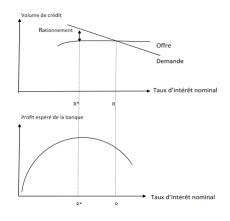
Dans ce cadre, si un taux d'intérêt unique est fixé, il peut y avoir une demande excessive de crédit de la part d'emprunteurs de différentes qualités. Les prêteurs, ne pouvant pas distinguer entre les emprunteurs à faible risque et ceux à haut risque, peuvent choisir de rationner le crédit



plutôt que d'augmenter les taux d'intérêt. Cela signifie qu'ils limiteront le montant de crédit accordé, même si certains emprunteurs seraient prêts à payer des taux plus élevés.

Cette situation conduit à un déséquilibre sur le marché, où des emprunteurs solvables se voient refuser l'accès au crédit, tandis que les emprunteurs plus risqués continuent d'en bénéficier. Ainsi, le modèle de Stiglitz et Weiss illustre comment des imperfections d'information peuvent engendrer des inefficacités dans le marché du crédit, conduisant à un rationnement qui nuit à l'économie dans son ensemble.

Dans le contexte d'un taux d'intérêt unique, il est envisageable qu'un excès de demande de crédit, noté D, se manifeste de la part des emprunteurs appartenant à une certaine classe de risque. Cette situation indique qu'il n'y a pas d'équilibre de marché, car la demande de crédit dépasse l'offre disponible. En conséquence, les prêteurs pourraient être réticents à accorder des



prêts, ce qui pourrait entraîner des déséquilibres dans le système financier et affecter la capacité des emprunteurs à obtenir le financement nécessaire.

2.2.1 Exemple numérique (G & T)

Au sein d'une même classe de risques, on peut distinguer deux catégories d'emprunteurs. Chacune de ces catégories présente une probabilité de 0,5 : d'une part, les emprunteurs peu risqués, et d'autre part, les emprunteurs très risqués. Pour chaque catégorie, on observe 1000 demandes de crédit, ce qui totalise 2000

demandes. Chaque emprunteur sollicite un crédit d'un montant de 100 €. Les emprunteurs peu risqués disposent d'un projet qui génère un rendement de 130 € avec une probabilité de 0,9, tandis qu'il y a 10 % de chances qu'ils ne réalisent aucun revenu. En revanche, les emprunteurs plus risqués ont un projet qui rapporte 135 € avec une probabilité de 0,8, mais également 20 % de chances de ne rien obtenir. Cette différence dans les projets et les probabilités de succès souligne les divers niveaux de risque associés à chaque catégorie d'emprunteurs.

Quel taux d'intérêt débiteur maximise le profit ? L'enveloppe de prêts disponible est de 100 000 €, avec 2000 demandes de prêts au taux de 29 %, qui est le taux du crédit à la consommation. Le taux sans risque est de 5 %.

2.2.2 Solution

Lorsqu'un emprunteur sollicite un crédit de 200 000 €, la banque, face à un taux d'intérêt de 29 %, ne lui accorde qu'un montant de 100 000 €. Dans le cas où le projet réussit et que l'emprunteur est peu risqué, le profit net s'élève à 1 100 €, soit 130 € de revenus moins 129 € de coûts, ce qui correspond à un retour de $1\ 100$ € (1+0.29)=129 €. En revanche, si l'emprunteur est considéré comme présentant un risque plus élevé, le profit net est de 6 €, calculé comme 135 € de revenus moins 129 € de coûts. Ainsi, le profit total attendu par la banque doit être suffisant pour lui permettre d'atteindre l'équilibre financier, en tenant compte des différents niveaux de risque associés à chaque emprunteur.

$$\frac{(0,5 \cdot 0, 9 \cdot 129 + 0, 5 \cdot 0, 8 \cdot 129)}{1,05} - 100000 = 4428,57$$

Face à une demande excédentaire de crédit, la banque choisit d'augmenter le taux débiteur à 34 %. Cette décision entraîne une éviction des emprunteurs peu risqués, car leur profit net devient négatif, avec un calcul de $130 \in$ de revenus moins $134 \in$ de coûts, soit -4 \in . En revanche, seuls les emprunteurs risqués demeurent sur le marché, affichant un profit net de $1 \in$, calculé comme $135 \in$ de revenus moins $134 \in$ de coûts. Ainsi, le profit total attendu par la banque doit être ajusté en fonction de ce nouveau profil de risque, se concentrant désormais sur des emprunteurs présentant un risque plus élevé.

$$\frac{0.8 \cdot 134 \cdot 1000}{1.05} - 100000 = 2095,24$$

La banque réalise un profit plus élevé en maintenant un taux débiteur de 29 % tout en rationnant la demande de crédit de moitié, plutôt qu'en augmentant le taux à 34 % sans rationner le crédit. En effet, un taux plus bas attire des emprunteurs moins risqués, ce qui permet à la banque de sécuriser des rendements plus stables. En

rationnant le crédit, la banque peut mieux gérer les risques associés aux emprunteurs, ce qui se traduit par une rentabilité supérieure par rapport à une stratégie de taux plus élevés qui pourrait dissuader les emprunteurs de qualité. Ainsi, la gestion prudente du taux et du rationnement se révèle plus bénéfique pour la rentabilité globale de la banque.

2.3 Clauses spécifiques et contrats bancaires

2.3.1 Garanties

Les clauses spécifiques et les contrats bancaires incluent des garanties, qui se divisent en deux types : internes et externes. Cependant, ces garanties engendrent des coûts pour la banque, notamment le coût de surveillance et le coût de liquidation. Malgré ces dépenses, l'utilisation de garanties demeure essentielle pour plusieurs raisons. Premièrement, elles permettent une réduction significative du risque associé aux prêts, offrant ainsi une protection à l'institution financière. Deuxièmement, les garanties servent d'instrument de signalement, indiquant la solvabilité et la fiabilité des emprunteurs. Ainsi, même si les garanties impliquent des coûts, leur rôle dans la gestion des risques et l'évaluation des emprunteurs justifie leur utilisation dans les contrats bancaires.

La banque incite les emprunteurs à révéler leur niveau de risque en proposant deux types de contrats à deux emprunteurs, A et B, qui sont indifférenciables sur le plan du risque. Bien que la banque suspecte qu'un emprunteur soit plus risqué que l'autre, elle ne peut pas déterminer lequel. Elle offre donc à chaque emprunteur le choix entre un contrat avec garantie et un taux d'intérêt faible, ou un contrat sans garantie avec un taux d'intérêt élevé. Si l'emprunteur A est en réalité moins risqué que l'emprunteur B, il choisira probablement le contrat avec garantie et taux d'intérêt faible, car cela lui permettra de bénéficier d'un coût d'emprunt réduit tout en offrant une protection supplémentaire. Ce comportement incite ainsi la banque à mieux évaluer le risque associé à chaque emprunteur.

Exemple numérique (G, T & B)

L'emprunteur A possède des actifs d'une valeur de 100 €, avec une probabilité de 1 d'atteindre cette valeur à la fin de la période. En revanche, l'emprunteur B a des actifs d'une valeur de 200 € avec une probabilité de 0,5, et une valeur de 0 € avec une probabilité de 0,5. Les projets d'investissement des emprunteurs A et B nécessitent un prêt de 30 € entièrement financé par la banque. Étant donné que la banque ne peut pas discriminer entre les projets des deux emprunteurs et que le taux sans risque est de 10 %, avec des agents neutres face au risque, la banque

doit concevoir des contrats qui incitent chaque emprunteur à révéler son risque, qui est connu privativement.

Pour cela, la banque propose deux types de contrats : un contrat de prêt garanti, offrant une sécurité supplémentaire à l'emprunteur, et un contrat de prêt non garanti, avec un taux d'intérêt plus élevé.

Solution

Dans cette situation, la solution se dessine clairement : l'emprunteur A, considéré comme peu risqué, opte pour le contrat avec prêt garanti. En effet, sa situation financière lui permet de rembourser son crédit avec certitude, car il a une probabilité de 100 % que son projet se réalise. D'autre part, l'emprunteur B, qui présente un risque plus élevé, choisit le contrat avec prêt non garanti.

$$\frac{1 \cdot (1 + r_s) \cdot 30}{1 + 0.01} - 30 = 0 \Rightarrow (1 + r_s) \cdot 30 = 30 \cdot (1 + 0.01) \Rightarrow r_s = 0.1 = 10\%$$

Le taux d'intérêt sur le prêt garanti (r_s) qui permet à la banque d'atteindre l'équilibre est fixé à 10 %. Cela signifie que le remboursement du prêt garanti s'élève à :

$$(1+0,1)\cdot 30 = 33 \in$$

L'emprunteur B remboursera son prêt avec une probabilité de 50

$$\frac{0.5 \cdot (1 + r_u) \cdot 30}{1 + 0.01} - 30 = 0 \Rightarrow 1 + r_u = 2, 2 \Rightarrow r_u = 1, 2 = 120\%$$

Le taux d'intérêt sur le prêt non garanti (r_u) devrait s'établir à 120 %. Cela signifie que le remboursement du prêt non garanti sera calculé comme suit :

$$(1+1,2)\cdot 30 = 66 \in$$

Avec ce taux, l'emprunteur B devra rembourser 66 € à la fin de la période, ce qui reflète le risque plus élevé associé à ce type de prêt. Ce mécanisme permet à la banque de compenser le risque de défaut potentiel en augmentant le coût du crédit pour les emprunteurs jugés plus risqués.

Pour déterminer le montant de la garantie, CC, qui rend l'emprunteur B indifférent entre le prêt garanti au taux de 10 % et le prêt non garanti au taux de 120 %, nous devons établir l'équivalence entre les deux options de remboursement.

$$\frac{1}{2}(200-66) = \frac{1}{2}(200-33) - \frac{1}{2}C$$
$$200-66 = 200-33-C$$

$$134 = 167 - C$$
$$C = 33 \in$$

Si le montant de la garantie C est supérieur à 33 \in , seul l'emprunteur A choisira le prêt garanti, car sa valeur attendue de la trésorerie nette serait de $67 \in$ (calculée comme $100 \in -33 \in$). En revanche, avec le prêt non garanti, sa valeur nette ne serait que de $34 \in (100 \in -66 \in)$. De son côté, l'emprunteur B optera pour le prêt non garanti, malgré un taux d'intérêt de 120 %, car un montant de garantie C supérieur à $33 \in$ entraînerait des pertes pour lui. Ainsi, la banque a la possibilité de sélectionner les emprunteurs en fonction de leur niveau de risque en imposant un montant minimum pour la garantie, ce qui lui permet de mieux gérer son exposition au risque tout en optimisant ses choix de financement.

2.3.2 Clauses spécifiques des contrats de crédit

Les clauses spécifiques des contrats de crédit incluent des solutions de restructuration bancaire, qui visent à résoudre les problèmes d'aléa moral, particulièrement accentués en cas de détresse financière. Cette détresse peut être classée en deux catégories. La première, la détresse faible, se manifeste lorsque la société non financière (SNF) connaît une insuffisance temporaire de trésorerie, ce qui l'empêche provisoirement de rembourser sa dette. Dans ce cas, la valeur de ses actifs reste supérieure à celle de ses dettes, et il n'y a pas de situation d'insolvabilité. Pour surmonter ce déficit temporaire, la SNF peut vendre des actifs sélectionnés, retarder ses projets d'investissement ou émettre de nouvelles actions. La seconde catégorie, la détresse modérée, se caractérise par un défaut de remboursement imminent si aucune restructuration de la dette n'est effectuée. Ici, la valeur des actifs est inférieure à celle des dettes, ce qui nécessite une intervention rapide pour éviter une situation de faillite.

Exemple numérique (G & T)

Une entreprise doit $120 \in$ à ses créanciers, tandis que son dirigeant prélève $5 \in$ pour la gestion de l'entreprise. Les actifs de la société sont évalués à $125 \in$ avec une probabilité de 0,9, et à $0 \in$ avec une probabilité de 0,1. Par ailleurs, la valeur liquidative de l'entreprise est de $90 \in$, et le taux sans risque est de 0 %, ce qui signifie que l'actualisation se fait sur une base de 1.

Quelles sont les stratégies envisageables pour les créanciers?

Si les créanciers demandent le remboursement de la dette, le dirigeant préférera faire défaut, car le montant de la dette de 120 € est supérieur à la valeur liquidative de 90 €. En effet, si le dirigeant choisit de continuer l'activité pendant une période, il s'attend à un bénéfice négatif :

$$0.9 \cdot (125 - 120) + 0.1 \cdot (0) - 5 = -0.5 \in$$

Dans ce cas, il serait plus avantageux pour lui de faire défaut et de récupérer la valeur liquidative de l'entreprise. En revanche, si les créanciers acceptent de renégocier la dette en la réduisant à 119 €, le dirigeant pourrait alors continuer l'activité sur une période, ce qui entraînerait un bénéfice attendu positif :

$$0.9 \cdot (125 - 119) + 0.1 \cdot (0) - 5 = 0.4 \in$$

Cette renégociation inciterait donc le dirigeant à poursuivre l'exploitation de l'entreprise plutôt que de faire défaut.

La restructuration redonne de l'espoir au dirigeant, car elle permet aux créanciers de bénéficier d'une situation plus favorable. En effet, avec une réduction de la dette à 119 €, les créanciers obtiennent une valeur attendue de remboursement de

$$0.9 \cdot (119) + 0.1 \cdot 0 = 107, 10 \in$$

ce qui est supérieur à la valeur liquidative de 90 €. Ainsi, en réduisant la dette de 1 €, les créanciers réalisent un gain de 17,10 € (107,10 - 90). Ce processus de restructuration est donc bénéfique tant pour l'entrepreneur, qui peut continuer son activité, que pour les créanciers, qui voient leurs chances de recouvrement s'améliorer. Les deux parties sortent gagnantes de cette situation, favorisant ainsi une collaboration constructive.

En cas de détresse financière sévère, l'emprunteur, c'est-à-dire le dirigeant, est susceptible de faire défaut sur ses obligations. Cependant, un plan de restructuration peut être élaboré pour éviter des procédures de liquidation. Ce plan vise à réorganiser les dettes de l'entreprise et à établir des conditions plus favorables pour le remboursement, permettant ainsi à l'emprunteur de maintenir son activité tout en rassurant les créanciers sur la récupération de leurs fonds. Une telle approche peut contribuer à stabiliser la situation financière de l'entreprise et à préserver des emplois, tout en évitant les conséquences néfastes d'une liquidation, qui seraient préjudiciables pour toutes les parties impliquées.

Exemple numérique

Dans cet exemple, il existe deux sortes de dettes : une dette senior obligataire de $100 \in$ et une dette junior bancaire de $1000 \in$. La valeur liquidative de l'entreprise est de $200 \in$. Si l'activité de l'entreprise se poursuit pendant une période, la valeur des actifs est estimée à $1100 \in$ avec une probabilité de 0,9, et à $0 \in$ avec

une probabilité de 0,1, ce qui donne une valeur attendue de 990 \in . De plus, le coût de gestion est de 5 \in .

Le dirigeant souhaite liquider la société. Que peuvent faire les créanciers?

Les détenteurs d'obligations recevront les montants suivants :

En cas de liquidation de la société : Ils recevront 100 € (soit 200 € - 100 €).

Si l'activité continue : Ils recevront 90 €, calculé comme suit :

$$0,9 \cdot 100 + 0,1 \cdot 0$$

Pour la banque, les montants à recevoir sont :

En cas de liquidation de la société : La banque recevra $100 \in (\text{soit } 200 \in -100 \in)$.

Si l'activité continue : Elle recevra 900 €, calculé comme suit :

$$0,9 \cdot 1000 + 0,1 \cdot 0$$

Concernant l'actionnaire-dirigeant :

La liquidation est préférable dans ce cas, car si l'activité continue, les actionnaires ne percevront rien et devront en plus faire face à un coût de gestion de 5 €. Ainsi, la décision de liquider l'entreprise apparaît plus avantageuse pour l'actionnaire-dirigeant.

La banque a un intérêt à ce que l'activité continue.

La banque peut racheter la dette obligataire et restructurer le prêt total (1000 € + 100 €) en le réduisant de 1100 € à 1090 €. Ce plan est accepté.

Pour le dirigeant, le bénéfice attendu est calculé comme suit :

$$0.9 \cdot (1100 - 1090) - 5 = 4 \in$$

Pour les détenteurs d'obligations, ils recevront : 100€

Pour la banque, le montant attendu est :

$$0.9 \cdot 1090 - 100 = 881 \in$$

(ce montant inclut le rachat de la dette obligataire pour 100 €).

Ainsi, cette restructuration permet à toutes les parties de bénéficier d'une situation plus favorable, incitant la banque à soutenir la continuité de l'activité de l'entreprise.

Plan sera-t-il accepté par tous les créanciers?

Dans l'exemple précédent, si des divergences de points de vue étaient survenues entre les créanciers obligataires et bancaires, cela aurait pu entraîner un blocage dans le processus de restructuration.

Cependant, ce blocage n'a pas eu lieu, car la banque a racheté la dette de 100 € aux détenteurs d'obligations. Cette action a permis d'harmoniser les intérêts des créanciers et de faciliter la mise en place du plan de restructuration, évitant ainsi des complications supplémentaires et permettant à l'entreprise de continuer son activité.

Exemple numérique

3 types de dette :

Dette bancaire (priorité la + élevée) = 250

Dette senior obligataire (priorité suivante) = 45

Dette junior obligataire (priorité la + faible) = 45

Entreprise est déclarée en faillite – Créanciers ont le choix entre ces 2 plans de restructuration : Plan A : valeur de l'entreprise à la période suivante : 290 avec proba = 0,6 et 125 avec proba = 0,4 (= 224)

$$0.6 \cdot 260 + 0.4 \cdot 125 = 224$$

Plan B : valeur de l'entreprise à la période suivante : 340 avec proba = 1/3 et 25 avec proba = 2/3 (= 130)

$$\frac{1}{3} \cdot 340 + \frac{2}{3} \cdot 25 = 130$$

Vous êtes le banquier référent. Quel plan préféreriez-vous ? Avec un taux d'actualisation de 0 %, vous êtes neutre à l'égard du risque. Cela implique que vous considérez les remboursements espérés par les différents créanciers de manière équitable.

Créanciers	Plan A	Plan B
Crédit bancaire	250 * 0,6 + 125 * 0,4 = 200	250 * 1/3 + 25 * 2/3 = 100
Obligation senior	(290-250) * 0,6 + 0 * 0,4 = 24	45 * 1/3 = 15
Obligation junior	0	45 * 1/3 = 15
Actions	0	0
Total	224	130

Le banquier et les détenteurs d'obligations senior préfèrent le plan A. En revanche, les détenteurs d'obligations junior optent pour le plan B, demandant à être remboursés à la valeur faciale de la dette, soit 45, si le plan A est adopté. La banque accepte cette demande, car avec le plan A, le calcul est le suivant : 200 - 45 = 155, ce qui est supérieur à 100 du plan B.

Cependant, les détenteurs d'obligations senior agissent comme des passagers clandestins (*free riders*), demandant également à être remboursés à la valeur faciale de la dette, soit 45 au lieu de 24. Pour la banque, cela donne : 200 - 45 - (45 - 24) = 134, ce qui est toujours supérieur à 100. Ainsi, elle reste gagnante par rapport au plan B.

Chapitre 3

La relation entre la banque et l'entreprise

Introduction

La banque collecte des informations tout en rassemblant des ressources auprès des déposants et en accordant des crédits. La théorie bancaire analyse cette double relation, d'une part entre les emprunteurs (entreprises, particuliers, etc.) et la banque, et d'autre part entre les déposants et la banque. Cela inclut les contrats de dépôt et les contrats de crédit (ou contrats de dette).

Pour éviter le problème d'aléa moral (AI ex-post) entre prêteurs et emprunteurs, la banque met en place un contrat de dette avec des garanties.

Le contrat de dette permet de sanctionner les entreprises en cas de déclarations fallacieuses. Les déposants, quant à eux, sont confrontés au comportement potentiellement opportuniste de la banque, qui pourrait dissimuler ses véritables revenus. Ils ont donc intérêt à déposer leurs fonds auprès d'une banque et à déléguer la surveillance des emprunteurs à cette dernière. Cela entraîne un coût de délégation, car les déposants doivent faire confiance à la banque pour gérer cette surveillance de manière efficace et transparente.

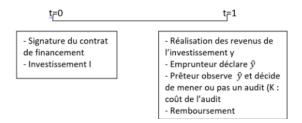
3.1 La banque comme « surveillant délégué » : le modèle de Diamond, 1984

La banque agit comme « surveillant délégué » selon le modèle de Diamond (1984), ce qui concerne la relation entre les entreprises (emprunteurs) et la banque. Pour éviter le problème d'aléa moral de l'emprunteur, deux possibilités s'offrent à la banque : mettre en place un contrat de dette impliquant un audit de l'emprunteur

en cas de défaut de paiement, comme proposé par Townsend (1979), ou établir un contrat de dette sans audit, mais avec des pénalités non pécuniaires en cas de défaut, ce qui est assimilable à un contrat de dette avec garanties, selon Diamond (1984).

3.1.1 Modèle de Townsend : 2 agents neutres au risque

Investissement I en t=0 revenus $y\in [0;+\infty[$ en t=1 avec 1 fonction de densité f(y) Investisseur (prêteur) n'a pas l'information concernant la réalisation de y, sauf à mener unaudit dont le coût est de K



On note:

 S_1 l'intervalle de revenus déclarés pour lequel un audit intervient en t = 1

 S_0 l'intervalle pour lequel aucun audit n'est prévu en t = 1

 R_1 le paiement au prêteur dans la région de vérification S_1

 R_0 le paiement au prêteur dans la région de non vérification S_0

Lorsque $\hat{y} \in S_0$, le paiement R_0 est en fonction de $\hat{y} : R_0(\hat{y})$

Lorsque $\hat{y} \in S_1$, un audit intervient alors le paiement R_1 est fonction du revenu réel $y : R_1(y)$

L'objectif est de trouver le contrat qui maximise l'espérance de revenu de l'entrepreneur (emprunteur) tout en l'incitant à déclarer ses véritables revenus et en tenant compte de la participation de l'investisseur (prêteur). Pour cela, deux conditions doivent être remplies afin d'inciter l'entrepreneur à déclarer ses véritables revenus, ce qui constitue un contrat incitatif :

Condition 1 (sans audit):

$$\forall y \in S_0$$
, $R_0(\widehat{y}) = D$

Avec D une constante ou un remboursement fixe

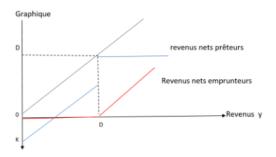
Condition 2 (avec audit):

$$\forall y \in S_1, R_1(y) \leq D$$

Programme de maximisation sous contrainte

$$\begin{cases} \max \int_{S_0} (y - D) f(y) dy + \int_{S_1} [y - R_1(y)] f(y) dy & (1) \\ s.c. \int_{S_0} D f(y) dy + \int_{S_1} [R_1 - K] f(y) dy \ge i & (2) \end{cases}$$

i revenu attendu par les investisseurs s'ils placent leurs fonds au taux d'intérêt du marché. Equation (2) = contrainte de participation de l'investisseur



Le modèle démontre l'optimalité d'un contrat de dette standard, caractérisé par un paiement fixe lorsque l'entrepreneur ne fait pas faillite. En cas de faillite, la totalité des revenus de l'emprunteur est saisie, accompagnée d'un audit systématique.

3.1.2 Modèle de Diamond : contrat avec remboursement fixe (D) et pénalités non pécuniaires fixées à $(D-\widehat{y})$ pour l'entrepreneur en cas de défaillance $(\widehat{y} < D)$

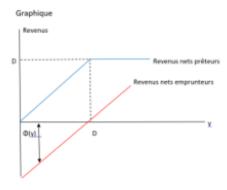
Ce système de pénalités permet de réduire l'incitation de l'entrepreneur à minimiser le remboursement au prêteur. $\forall \, \widehat{y}$ L'entrepreneur doit débourser D en raison du crédit contracté à t=0. Les pénalités non pécuniaires se traduisent par la perte de réputation subie par l'entrepreneur en cas de défaillance.

La contrainte d'incitation de l'entrepreneur est égale à : $R(y) + \phi(y) = D$

R(y) paiement de l'entrepreneur à l'investisseur, $\phi(y)$ montant de la pénalité encourue en cas de défaut, D remboursement fixe.

Programme de minimisation sous contrainte

$$\begin{cases} \min \int_0^D \phi(y) f(y) dy \\ s.c. \int_0^D y f(y) dy + \int_D^\infty D f(y) dy \ge i \end{cases}$$

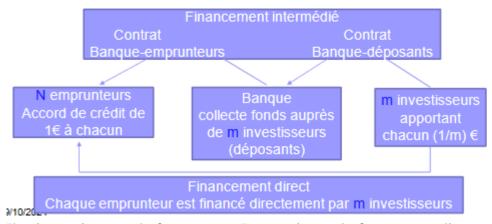


D'après Lacker (1991), qui interprète le modèle de Diamond, le contrat de dette est comparable à un contrat de dette avec garanties. Si $\widehat{y} < D$ l'emprunteur fait défaut, le prêteur peut saisir les biens servant de garanties à hauteur du montant du défaut de paiement. Le paiement des garanties inciterait l'emprunteur à déclarer ses véritables revenus, jouant ainsi un rôle crucial pour résoudre les problèmes d'aléa moral. Cependant, le modèle de Diamond ignore le deuxième effet des garanties : le dédommagement du prêteur en cas de défaillance de l'emprunteur. La pénalité non pécuniaire ne profite pas directement au prêteur, mais elle entraîne l'absence de coût de surveillance pour ce dernier.

Comment un intermédiaire financier (IF) réduit-il les coûts de surveillance des emprunteurs? Plusieurs questions se posent : Pourquoi les investisseurs ou déposants confient-ils leur épargne à une banque? Pourquoi ne préfèrent-ils pas financer directement les entreprises en leur achetant des titres (actions ou obligations) sur les marchés? La réponse réside dans le fait que l'IF permet de réduire les coûts de surveillance.

Cependant, un autre problème d'agence existe entre la banque et les déposants. La banque reçoit les remboursements des emprunts, mais les déposants ne les observent pas directement. Cela soulève la question de savoir comment s'assurer que la banque n'adopte pas un comportement opportuniste vis-à-vis des déposants. Enfin, qui surveille le contrôleur des remboursements?

Diamond introduit deux éléments supplémentaires : pour financer un projet d'investissement de $1 \in$, l'entrepreneur doit lever des fonds auprès de m investisseurs. Chaque investisseur dispose d'un montant de $\left(\frac{1}{m}\right) \in$. Par ailleurs, une banque finance N firmes (emprunteurs), et chaque entrepreneur (emprunteur) reçoit un crédit de $1 \in$.



Il existe trois types de financement. Le premier est le financement direct par dette obligataire, avec des pénalités non pécuniaires $\phi(y) = D - \widehat{y}$ en cas de défaut $(\widehat{y} < D)$. Ce modèle, proposé par Diamond, implique un contrat de dette avec pénalités non pécuniaires. Le deuxième type est le financement direct par émission

d'actions auprès de m investisseurs, où un audit systématique au coût K est effectué par chacun des m investisseurs, $\forall \hat{y}$. Enfin, le troisième type est le financement indirect par la banque, qui propose un contrat de dépôt permettant de récupérer les fonds de m déposants. La banque utilise ces fonds pour financer les emprunteurs et se charge de l'audit des emprunteurs en t=1.

L'entrepreneur opte pour le type de financement qui maximise son espérance de revenu.

Financement n°1 : direct sans audit de l'emprunteur par dette obligataire	Pénalité non pécuniaire en cas de défaut :
Financement n°2 : direct avec audit systématique de l'emprunteur par augmentation de capital	Coût total du contrôle exercé par chaque actionnaire (investisseur) : m x K
Financement n°3 : indirect avec audit systématique de l'emprunteur et pénalité non pécuniaire pour la banque	

La surveillance de l'emprunteur devient inutile si le financement direct par dette obligataire domine les financements direct par émission d'actions et indirect par la banque.

$$\int_{0}^{D} \phi f(y) dy < \min \left[K + \phi_{B} \cdot K \right]$$

Si la surveillance est nécessaire (l'inégalité n'est pas respectée), il y a une supériorité systématique de la délégation de la surveillance à un intermédiaire financier (IF) lorsque $K + \phi_B < m \cdot K$. Cependant, cela entraîne un problème d'aléa moral au niveau du contrôleur, c'est-à-dire la banque.

Exemple numérique (Diamond 1996 « Financial intermediation as delegated monitoring : a simple example »)

un projet d'investissement s'élève à $100 \, \pounds$. Ce projet rapporte $140 \, \pounds$ avec une probabilité de $80 \, \%$ et $100 \, \pounds$ avec une probabilité de $20 \, \%$. La valeur espérée du projet est donc $\mathbb{E}(V) = 0, 8 \cdot 140 + 0, 2 \cdot 100 = 132 \, \pounds$. La rentabilité espérée est de $32 \, \% \, \left(\frac{132-100}{100}\right)$. La firme souhaite réaliser une augmentation de capital pour financer un investissement de 1 million de £, en émettant $10 \, 000$ titres à $100 \, \pounds$ chacun. Les dividendes dépendent des résultats que l'entreprise déclarera, et le coût de surveillance est de $200 \, \pounds$ par actionnaire.

La gestion de l'entreprise est opaque, ce qui entraîne l'absence de souscription d'actions, car l'entreprise est jugée peu fiable et peut mentir sur ses revenus. De plus, le coût de surveillance de 200 £ est supérieur au prix du titre de 100 £. Par conséquent, l'entreprise ne peut pas financer son projet par l'émission d'actions.

Elle se tourne alors vers le financement auprès d'une banque, en établissant un contrat de dette B avec un remboursement de $100 \cdot (1+\rho)$, où ρ représente le taux d'intérêt débiteur. Si l'entreprise ne peut pas rembourser, elle risque la liquidation. Le taux d'intérêt sans risque est fixé à 5 %. Il est nécessaire de calculer le taux débiteur pour couvrir les charges de la banque.

$$\frac{0.8 \cdot 100(1+\rho)}{1+0.05} - 100 = 0 \longrightarrow \rho = 31,25\%$$

Entreprise rembourse 131,25 £; Gain de 8,75 £ (=140 – 131,25) dans 80 % des cas



Imaginons maintenant que la banque accorde un crédit C à un taux débiteur ρ' et un contrat de dépôt D souscrit au taux créditeur r. Dans ce cadre, la banque agit en tant qu'intermédiaire entre $10\,000$ investisseurs (déposants) et un emprunteur.

Les déposants délèguent à la banque la surveillance des emprunteurs, mais la banque peut déclarer à t=1 des revenus inférieurs à ceux reçus des emprunteurs. Ce coût de délégation, noté (ϕ_B) , incite la banque à ne pas mentir sur les revenus reçus des emprunteurs. Ce coût représente une pénalité non pécuniaire (ϕ_B) si la banque ne respecte pas ses engagements contractuels, entraînant une perte de réputation. Le contrat de dette optimal entre la banque et les déposants est un contrat avec pénalité non pécuniaire. De plus, la diversification du portefeuille d'investisseurs (de déposants) de la banque tend à faire diminuer le coût de délégation vers 0 (ϕ_B tend vers 0 quand m tend vers ∞). Enfin, la diversification du portefeuille d'emprunteurs permet d'éliminer le risque de défaut de la banque vis-à-vis des déposants (investisseurs).

Le projet d'investissement I s'élève à $100 \, \pounds$ et rapporte $140 \, \pounds$ avec une probabilité de $80 \, \%$ et $100 \, \pounds$ avec une probabilité de $20 \, \%$. La valeur espérée du projet est donnée par $\mathbb{E}(V) = 0, 8 \cdot 140 + 0, 2 \cdot 100 = 132$. La rentabilité espérée est de $32 \, \%$ (calculée comme $\frac{132-100}{100}$). La firme souhaite procéder à une augmentation de capital pour financer un investissement de 1 million de £, en émettant $10 \, 000$ titres à $100 \, \pounds$ chacun. Les dividendes dépendent des résultats que l'entreprise déclarera. Enfin, le coût de surveillance est de $200 \, \pounds$ par actionnaire.

La gestion de l'entreprise est opaque, car il n'y a pas de souscription d'actions en raison de la fiabilité douteuse de l'entreprise, qui peut mentir sur ses revenus. De plus, le coût de surveillance s'élève à 200 £, ce qui est supérieur au prix du

titre de 100 £. Par conséquent, l'entreprise ne peut pas financer son projet par l'émission d'actions.

Pour le financement, l'entreprise se tourne vers une banque, avec un contrat de dette B qui prévoit un remboursement de $100 \cdot (1+\rho)$, où ρ représente le taux d'intérêt débiteur. Si l'entreprise ne peut pas rembourser, cela entraînera une liquidation. Le taux d'intérêt sans risque est de 5 %, et il est nécessaire de calculer le taux débiteur pour couvrir les charges de la banque.

Nous avons l'équation suivante pour le remboursement de l'entreprise :

$$\frac{0.8 \cdot 100(1+\rho)}{(1+0.05)} - 100 = 0$$

Cela donne un taux débiteur $\rho=31,25\%$. Ainsi, l'entreprise rembourse 131,25 £, ce qui lui permet de réaliser un gain de 8,75 £ (calculé comme 140 – 131,25) dans 80 % des cas. Cet effet de levier entraı̂ne une rentabilité espérée de 32 %, qui est supérieure au taux débiteur de 31,25 %.



Imaginons maintenant que la banque accorde un crédit C à un taux débiteur ρ' et qu'elle souscrit un contrat de dépôt D à un taux créditeur r. Dans ce scénario, la banque agit en tant qu'intermédiaire entre $10\,000$ investisseurs (déposants) et un emprunteur.

La banque engage 200 £ pour les coûts de surveillance et récupère 100 £ lorsque l'emprunteur fait défaut, ce qui se produit dans 20 % des cas. En mutualisant les coûts de surveillance, la banque réduit le coût au niveau individuel à un montant négligeable de 0,01 £ (calculé comme $\frac{100}{10000}$) au lieu de 100 £ (soit 200 £ moins 100 £) en cas de liquidation. Pour simplifier, nous considérons donc ce coût comme nul. Dans 20 % des cas, si l'emprunteur ne peut pas payer les intérêts de l'emprunt, la banque ne peut pas non plus payer les intérêts créditeurs sur les dépôts.

Cependant, la banque diversifie le risque en agissant comme intermédiaire (*Middleman*) entre plusieurs emprunteurs et plusieurs investisseurs (déposants).

Si la banque accorde deux crédits, C_1 et C_2 , de 50 £ chacun à deux emprunteurs différents, le projet d'investissement d'un emprunteur rapporte une espérance de valeur donnée par l'équation suivante :

$$\mathbb{E}(V) = 70 \cdot 0, 8 + 50 \cdot 0, 2,$$

ce qui signifie qu'il y a une probabilité de 80 % d'obtenir 70 £ et une probabilité de 20 % d'obtenir 50 £. De même, le second emprunteur a des capacités de remboursement similaires, basées sur la même structure de probabilités.

Paiement	Probabilité	explication
2 x 70 £ = 140 £	0,8*0,8=0,64	2 projets rapportent chacun 70 £
$1 \times 70 \pounds + 1 \times 50 \pounds = 120 \pounds$	0,8*0,2=0,16	1 projet 70 £ et autre 50 £
$1 \times 50 £ + 1 \times 70 £ = 120 £$	0,2*0,8=0,16	1 projet 50 £ et autre 70 £
2 x 50 £ = 100 £	0,2*0,2=0,04	2 projets rapportent chacun 50 £
0,8 70 £ 0,8 70 £	0,8 x 0,8 140	0,64+0,16+0,16=0,96
,	0,2 x 0,8 120	
	0,2 x 0,2 100 capacité de remb	

Dans 4 % des cas, la banque récupère 100 £, ce qui représente la capacité de remboursement des deux emprunteurs. Dans 96 % des cas, la capacité de remboursement est supérieure ou égale à 120 £, permettant ainsi à la banque de rembourser les dépôts avec intérêts.

Le contrat de dépôt D est accepté par les investisseurs (déposants) si le taux créditeur est tel que

$$\frac{0.96 \cdot 100 \cdot (1+r)}{1.05} - 100 = 0 \implies r = 9.375\%.$$

Dans 4 % des cas, la banque ne paie pas l'intérêt aux déposants car 50 + 50 < 109,375 (soit $100 \cdot (1+0,09375)$), entraînant ainsi la liquidation de la banque. Dans 96 % des cas, la banque peut rembourser car elle dispose d'au minimum $50 \cdot (1 + \tan x)$ débiteur) + 50. Le taux débiteur minimum ρ' est tel que

$$50 \cdot (1 + \rho') + 50 = 109,375 \implies \rho' = 18,75\%.$$

Cela entraîne un effet de levier accru, avec un taux débiteur passant de 31,25 % à 18,75 %. Si les deux emprunteurs font défaut, la liquidation de la banque est évitée si

$$FP = 9,375 (100 \cdot 0,09375).$$

La banque a un avantage par rapport aux marchés pour surveiller les emprunteurs, en raison des économies d'échelle réalisées au niveau des coûts de contrôle (ou de surveillance). Cela soulève un deuxième problème d'agence entre la banque et les déposants, à savoir l'aléa moral. En effet, les déposants ne peuvent pas vérifier les informations transmises par la banque concernant les remboursements des emprunteurs, ce qui les oblige à déléguer cette surveillance à la banque. Les coûts de délégation peuvent tendre vers zéro grâce à la diversification du portefeuille d'investisseurs (déposants).

En accordant des crédits à *x* emprunteurs, la banque est capable d'offrir une rémunération aux déposants qui est indépendante des états de nature, ce qui limite l'aléa moral.

3.2 Les relations de clientèle et les relations de long terme

Les grandes entreprises ont accès aux marchés, tandis que les PME et ETI sont davantage dépendantes des banques pour leur financement. Les financements par les marchés et par les banques ne sont pas de même nature. Le financement bancaire se caractérise par une plus forte continuité des relations, les banques étant capables de subir des pertes à court terme en misant sur la rentabilité à long terme de leurs engagements. En revanche, le financement par les marchés implique une relation à court terme sans garantir une telle assurance de liquidité pour les emprunteurs. Les banques proposent des financements relationnels, souvent désignés par le terme « relationship banking » ou banques à l'engagement, qui se traduisent par des relations à long terme et l'offre de plusieurs produits.

Les marchés proposent des financements transactionnels fondés sur une interaction à court terme. L'association entre le financement bancaire et le financement relationnel n'est pas systématique. Dans le cadre du financement relationnel, les banques accumulent des informations qualitatives (soft) grâce à une relation étroite, qui inclut des éléments tels que les compétences managériales et l'honnêteté. À l'inverse, dans le financement transactionnel, les banques privilégient des informations quantitatives (hard), telles que les relevés de compte, les historiques des défauts de paiement et la capacité à fournir des garanties. Cela soulève la question des avantages et des limites d'une relation à long terme entre la banque et son client.

3.2.1 Les avantages

La possibilité de réduire les asymétries d'information (AI) découle de la relation à long terme entre la banque et l'emprunteur. Cette relation permet une accumulation continue de connaissances sur les clients, établissant un lien hors marché, bilatéral et non anonyme. De plus, le crédit est considéré comme un actif spécifique qui incorpore une information privée difficilement cessible.

Baisse de l'aléa moral

La relation à long terme permet à la banque de connaître la véritable nature de l'emprunteur, ce qui l'incite à révéler des informations pertinentes. En conséquence, la banque peut alors réduire les coûts de surveillance. Si l'emprunteur ne joue pas le jeu, la banque a la possibilité de le menacer de représailles, telles que le non-renouvellement des lignes de crédit. Ce client craint alors une perte de relation avec la banque ou un rationnement du crédit. Cette dynamique est illustrée dans l'article de Stiglitz et Weiss (1983) intitulé « *Incentive Effects of Termination : Applications to the Credit and Labour Markets* » publié dans l'American Economic Review. La cessation de l'octroi de crédit à un client constitue un mauvais signal, et cette menace s'avère efficace.

Lissage temporel

Les prêteurs et les emprunteurs partagent la même information, laquelle n'est pas utilisable par d'autres potentiels prêteurs. Les banques sont incitées à maintenir le financement même durant les périodes difficiles; en retour, la firme garantit sa fidélité envers la banque. Cela peut se traduire par une restructuration du prêt, compensant les pertes actuelles par des gains futurs pour éviter la faillite, ainsi qu'un lissage temporel des remboursements sur un horizon à long terme. Les marchés de capitaux n'offrent pas de telles conditions. Pour plus de détails, on peut se référer à l'article de Mayer (1988) intitulé « New Issues in Corporate Finance » publié dans l'European Economic Review.

Baisse des coûts d'acquisition de l'information

La banque acquiert et accumule des informations sur le client, notamment lors du prêt et à travers l'historique des comptes, mémorisant ainsi l'histoire du client. Les informations acquises sont non standardisées, non homogénéisables et non transmissibles, ce qui fait que seule la banque dispose d'une bonne évaluation du risque de défaut du client.

Selon Haubrich (1989), la banque observe l'historique des véritables versements des emprunteurs et procède à des tests statistiques pour comparer le rendement moyen déclaré du projet au rendement moyen véritable. En cas d'écart important, la banque peut sanctionner en suspendant le crédit, bien qu'il existe une certaine tolérance, le client ayant droit à la malchance.

Sharpe (1990) distingue entre banque interne et banque externe : la banque interne, celle qui a accordé le prêt, a un signal exact du résultat du projet de l'entreprise, qu'il s'agisse de succès ou d'échec, tandis que la banque externe, qui ne connaît pas la firme, reçoit des informations bruitées.

Les entreprises ayant réussi dans leur projet bénéficient de meilleures conditions de financement lors de la période suivante par la banque interne, car leur probabilité de réussite est plus élevée que celle des firmes inconnues. En revanche, la banque externe, qui n'a pas prêté à ces firmes, leur propose des conditions de financement moins avantageuses en raison d'un coût d'acquisition de l'information plus élevé.

Les taux d'intérêt sont établis de manière à juste couvrir les charges de la banque, se présentant selon l'ordre suivant :

$$r_s < r'_s < r_p < r'_f < r_f$$

.

Ici, r_s représente le taux d'intérêt appliqué à la deuxième période par la banque interne aux firmes ayant réussi.

 r_s' est le taux appliqué à la même période par la banque externe aux firmes ayant également réussi.

 r_p correspond au taux appliqué à la première période par les banques sur un marché concurrentiel lorsqu'elles ne connaissent pas les firmes.

 r_f' est le taux appliqué à la deuxième période par la banque externe aux firmes n'ayant pas réussi

 r_f est le taux appliqué à la même période par la banque interne aux firmes n'ayant pas réussi.

On observe que $r'_f < r_f$, ce qui indique que la banque interne connaît mieux son client que la banque externe, qui ne dispose que d'informations bruitées.

Il est coûteux pour les firmes de quitter leur banque, ce qui engendre un effet de *lock-in* ou d'enfermement. Les firmes de bonne qualité sont informationnellement capturées par les banques, qui en profitent pour extraire une rente sur ces firmes, en appliquant des taux d'intérêt plus élevés que ceux que les firmes devraient réellement payer. Bien que les banques surtaxent ces clients, elles leur accordent des avantages suffisants pour les inciter à rester.

À la deuxième période, chaque banque traite ses anciens clients comme si elle recevait un bruit plutôt qu'un vrai signal. Les banques internes proposent soit r'_s , soit r'_f en fonction du résultat du projet de la première période, tandis que les banques externes ne peuvent pas offrir d'autres taux d'intérêt. En conséquence, les firmes se retrouvent captives de leur banque.

Les banques accaparent des rentes extraites de leurs anciens clients pour accorder des conditions préférentielles aux nouveaux clients. Cependant, elles ne connaissent pas ces nouveaux clients et souhaitent établir une relation à long terme avec eux. Le modèle conclut qu'un excès de financements est accordé à de nouvelles firmes qui ne sont pas nécessairement les meilleures. Sharpe introduit la possibilité de construire des contrats basés sur la réputation pour éliminer ces inefficiences. Ainsi, la banque promet à ses anciens et nouveaux clients que le taux débiteur dépendra de la performance de la firme lors de la première période. Toute rupture de ce contrat sera connue des firmes, engageant ainsi la crédibilité de la banque. En respectant ces engagements, la banque peut dégager des gains supérieurs à ceux qu'elle obtiendrait en reniant ces engagements.

Exemple numérique : relation à long terme et risque moral

Considérons un exemple numérique illustrant la relation à long terme et le risque moral. Une entreprise effectue un emprunt et a le choix entre deux projets d'investissement : le projet S, qui rapporte $150 \in$ avec une probabilité de 0,8 et $0 \in$ avec une probabilité de 0,2, et le projet R, qui rapporte $162 \in$ avec une probabilité de 0,5 et $0 \in$ avec une probabilité de 0,5. Le taux d'intérêt sans risque est de 0,5 le banquier ne contrôle pas le choix du projet de l'emprunteur, qu'il s'agisse de S ou de R. La facturation du crédit ne peut pas dépasser 0,5 points de base au-dessus du taux d'équilibre, sinon le client ira voir une autre banque. Plusieurs scénarios sont possibles : (i) un contrat de crédit sur une période de $0,0 \in$ (ii) un contrat de crédit sur deux périodes avec $0,0 \in$ emprunté à chaque période.

Scénario 1:

Projet R choisi par l'entreprise. Pour couvrir ses charges (équilibrer le compte), la banque propose un taux débiteur tel que : la banque obtient $105 \ (=100(1+0.05))$ en plaçant $100 \ \text{sur}$ le marché au taux sans risque de 5%, ce qui est équivalent à accorder un crédit de $100 \cdot (1+r)$ avec une probabilité de 0.5. Ainsi, on a :

$$105 = 0.5 \cdot 100 \cdot (1+r)$$

D'où:

$$\frac{105}{0.5} = 100 \cdot (1+r) \implies 210 = 100 \cdot (1+r) \implies r = 110\%$$

Remboursement par l'entreprise de 210 à la banque. Cette dernière n'emprunte pas à ce taux prohibitif.

Projet S choisi par l'entreprise. Le taux débiteur sera r = 31,25%. Remboursement de 131,25 à la banque. Profit attendu par l'entreprise avec le projet S :

$$0.8 \cdot (150 - 131, 25) = 15$$

Profit attendu avec le projet R:

$$0.5 \cdot (162 - 131, 25) = 15,375$$

La banque ne veut pas prêter les 100 car le projet R est beaucoup plus risqué et sera le projet choisi par l'entreprise. Taux i_{max} que la banque peut facturer pour que l'entreprise soit indifférente entre projet R ou S:

$$0.8 \cdot [150 - 100 \cdot (1 + i_{max})] = 0.5 \cdot [162 - 100 \cdot (1 + i_{max})]$$

D'où:

$$i_{max} = 30\%$$

À ce taux, la banque ne couvre pas ses charges sur le projet, il n'y aura pas de crédit accordé, ce qui entraîne un rationnement du crédit.

Projet S choisi par l'entreprise. Le taux débiteur sera r = 31,25%. Remboursement de 131,25 à la banque. Profit attendu par l'entreprise avec le projet S :

$$0.8 \cdot (150 - 131, 25) = 15$$

Profit attendu avec le projet R:

$$0.5 \cdot (162 - 131.25) = 15.375$$

La banque ne veut pas prêter les 100 car le projet R est beaucoup plus risqué et sera le projet choisi par l'entreprise. Taux i_{max} que la banque peut facturer pour que l'entreprise soit indifférente entre projet R ou S :

$$0.8 \cdot [150 - 100 \cdot (1 + i_{max})] = 0.5 \cdot [162 - 100 \cdot (1 + i_{max})]$$

D'où:

$$i_{max} = 30\%$$

À ce taux, la banque ne couvre pas ses charges sur le projet, il n'y aura pas de crédit accordé, ce qui entraîne un rationnement du crédit.

Scénario 2 : la banque accorde

1 crédit de 100 en 1ère période au taux i_1 . 1 crédit de 100 en 2ème période au taux i_2 – ce 2nd crédit est conditionnel au remboursement du 1er. On suppose que $i_2 = 30\%$ à la 2nde période et la firme choisit S à la 2nde période.

Taux i_{max} de la 1ère période que la banque peut facturer à l'entreprise qui la rende indifférente entre le projet S et R à la 1ère période :

$$0.8 \cdot [150 - 100 \cdot (1 + i_{max})] + 0.8 \cdot [150 - 100 \cdot (1 + 0.30)]$$

= $0.5 \cdot [162 - 100 \cdot (1 + i_{max})] + 0.8 \cdot [150 - 100 \cdot (1 + 0.30)]$

D'où:

$$i_{max} = 30\%$$

Même résultat que précédemment.

Comme $i_2 = 30\%$, i_1 est le taux d'intérêt de la 1ère période facturé par la banque pour couvrir ses charges. Si $i_2 = 30\%$, on sait que la banque fait des pertes en 2nde période. Quel i_1 ?

$$[0, 8 \cdot (1+i_1) \cdot 100 - 105] + 0, 8 \cdot [(0, 8 \cdot 130) - 105] = 0$$

D'où:

$$i_1 = 32,25\%$$

La banque couvre ses charges sur 2 périodes et non sur 1 période.

Banque facture 150 points de base au-dessus de son taux d'équilibre sans perdre l'entreprise. $i_1 = 33,75\%$; projet S retenu sur 2 périodes.

Profit attendu par la banque sur 2 périodes :

$$[0, 8 \cdot (1+i_1) \cdot 100 - 105] + 0, 8 \cdot [(0, 8 \cdot 130) - 105]$$

Calculons:

$$0.8 \cdot 133.75 - 105 + 0.8 \cdot (104 - 105) = 1.2$$

Bénéfice attendu pour l'entreprise :

$$0.8 \cdot (150 - 133.75) + 0.8 \cdot [0.8 \cdot (150 - 130)] = 25.80$$

Banque et entreprise sont en faveur d'une relation de long terme, baisse du risque moral, entre autres. Aucun crédit n'est accordé sur 1 période car l'emprunteur peut choisir le projet le plus risqué (aléa moral).

Si la banque prête sur 2 périodes, elle peut décider d'accorder le crédit à la 2nde période à un taux plus bas si l'emprunteur choisit le projet le moins risqué. Elle recouvre la perte liée à la 2nde période en élevant son taux à la 1ère période. L'emprunteur choisira le projet le moins risqué à la 1ère période pour obtenir le crédit à la 2nde période. Dit autrement, le crédit de la 2nde période est conditionnel à la réussite du projet de la 1ère période.

3.2.2 Les limites

Von Thadden (1995) met en évidence les limites de la relation de long terme. Il existe deux types de firmes : les firmes de « bonne qualité » et les firmes de « mauvaise qualité ». Chacune peut engager des projets à court terme ou à long terme.

Les projets à long terme sont plus profitables que ceux à court terme pour la banque, mais moins rentables lors de la première période. Les banquiers ne peuvent pas connaître a priori le type de firme et interprètent souvent les mauvais résultats de la première période comme le signe d'une firme de « mauvaise qualité », ce qui peut les amener à arrêter de la financer.

Sans surveillance de la part des banques, les firmes de « bonne qualité » sont incitées à investir dans des projets à court terme. Lorsque les banques effectuent une surveillance, elles peuvent discriminer entre les firmes à l'échéance du projet à financer.

Elles peuvent alors financer les projets à long terme des firmes de « bonne qualité » et extraire une rente informationnelle grâce à ces projets à long terme, tout en tentant de maintenir leur monopole.

Pour éviter d'être soumises à cette rente, les firmes ont intérêt à choisir des projets à court terme, ce qui aboutit à une inefficience.

Rajan (1992) montre que la banque a une position de monopole. La firme, avec un faible pouvoir de négociation, laisse une partie de ses profits à la banque. Pour éviter ce hold-up, la firme cherche à diversifier ses sources de financement en faisant appel à d'autres banques.

Voir Rajan R, « Insiders and outsiders: The choice between informed and arm's-length debt », Journal of finance, 47 (4), 1992.

3.3 La titrisation et la crise financière globale de 2007-2009

La crise financière globale, qui a éclaté en 2007-2008, est une période de turbulences économiques majeures qui a touché de nombreux pays à travers le monde. Elle a été déclenchée par l'effondrement du marché immobilier américain et la crise des prêts hypothécaires à risque (subprimes). Les banques ont subi d'énormes pertes en raison de l'exposition à ces prêts, entraînant une perte de confiance dans le système financier.

Les principales causes incluent les prêts hypothécaires à risque, qui sont des prêts accordés à des emprunteurs peu solvables, ainsi que la titrisation, où les banques ont regroupé ces prêts en titres financiers, rendant difficile l'évaluation des risques. De plus, la réglementation insuffisante a permis des pratiques risquées au sein des institutions financières.

Les conséquences ont été sévères, avec des faillites bancaires, une récession mondiale, une augmentation du chômage et des interventions gouvernementales massives pour stabiliser les marchés. La crise a également conduit à des réformes réglementaires pour éviter de futures crises similaires.

Le terme "Ninja" est un acronyme pour désigner des emprunteurs qui n'ont pas de revenu, pas d'emploi et pas d'actifs. Ces prêts étaient souvent accordés sans vérification des revenus ou de la solvabilité de l'emprunteur, ce qui a contribué à l'augmentation des défauts de paiement lorsque le marché immobilier a commencé à décliner. Les prêts Ninja étaient typiques des prêts hypothécaires à risque (subprimes) qui ont alimenté la crise financière.

La loi sur la faillite personnelle est un cadre juridique qui permet aux individus en difficulté financière de se libérer de certaines dettes et de recommencer à zéro. Ce concept est particulièrement pertinent dans le contexte des prêts hypothécaires à risque (subprimes) et de la crise financière de 2008.

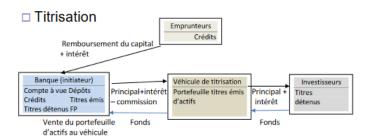
La bulle immobilière a éclaté lorsque l'augmentation des taux d'intérêt a provoqué une chute des prix de l'immobilier, exposant la fragilité des prêts hypothécaires à risque (subprimes) accordés à des emprunteurs peu solvables.

La titrisation a joué un rôle clé dans la bulle immobilière en permettant aux banques de regrouper et de vendre des prêts hypothécaires sous forme de titres financiers, transférant ainsi le risque aux investisseurs tout en masquant la qualité des actifs, ce qui a alimenté la prise de risques excessive.

La technique de la titrisation est utilise si elle est utilisée à bon escient

3.3.1 Les modalités

Principes

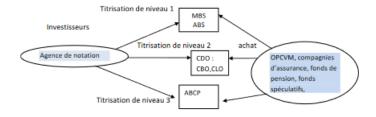


Mortgage-Backed Securities – MBS: titres adossés à des prêts hypothécaires. Assets Backed Securities – ABS: titres adossés à des actifs (obligations, ...). Collateralised Debt Obligations - CDO: titres garantis par un portefeuille de dettes, incluant:

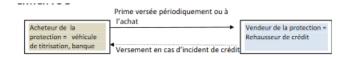
Dettes = crédits bancaires (Collateralised Loan Obligations - CLO) et / ou titres financiers négociables (Collateralised Bond Obligations - CBO) et / ou dérivés de crédit (Collateralised Synthetic Obligations - CSO).

CDO2 = CDO adossés à des CDO eux-mêmes assis sur des MBS ou des ABS.

Véhicule (ou conduit ou SPV - Special Purpose Vehicle) peut aussi émettre des titres négociables à court terme adossés à des actifs (Assets Backed Commercial Papers - ABCP).



Dérivés de crédits (crédit default swap) ou swap sur défaillance



3.3.2 Titrisation et dérivés de crédit

